

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction environnement et transition énergétique
Rapporteur : Gilles LELONG

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023_314
SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

39 - ADOPTION ET SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE

SIGNATURE DE TROIS CONVENTIONS THÉMATIQUES POUR LA PÉRIODE 2024-2027

Éléments de contexte

La commune de Cherbourg-en-Cotentin est autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur son territoire.

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2019, la commune de Cherbourg-en-Cotentin, Electricité de France et Enedis ont conclu le 19 décembre 2019, pour une durée de 20 ans à partir du 1er janvier 2020, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Ce contrat, conformément au modèle national, comprend une convention de concession, un cahier des charges de concession et des annexes. Une adaptation locale du contrat étant possible, des conventions thématiques ont aussi été adoptées, certaines étant des annexes au contrat, d'autres plus spécifiques étant signées indépendamment.

Signature de l'avenant n°1 au contrat de concession

Le contrat de concession, établi pour une durée de 20 ans, comprend un schéma directeur des investissements (SDI) sur la durée du contrat. Le SDI est ensuite découpé en plusieurs programmes pluriannuels d'investissement (PPI) successifs, d'une durée de 4 ans.

Le premier PPI 2020-2023 arrivant à son terme, la commune de Cherbourg-en-Cotentin et Enedis se sont rapprochés afin d'établir le bilan des investissements réalisés sur la première période, d'effectuer la mise à jour du diagnostic technique et d'élaborer le PPI de la période 2024-2027.

Le bilan actualisé à fin 2022 du PPI 2020-2023 est présenté dans le cadre du compte-rendu annuel d'activités. Le bilan final sera disponible en septembre 2024.

Par ailleurs, certaines conventions annexées au contrat arrivant à échéance, Enedis et Cherbourg-en-Cotentin se sont accordés sur la nécessité de les réviser avant de les reconduire pour 4 ans. Par ailleurs, des travaux nationaux entre Enedis et les associations représentant les collectivités, en particulier la FNCCR, ont donné lieu à l'établissement de nouveaux modèles.

Le tableau ci-dessous résume les modifications proposées à l'avenant n°1:

Documents initiaux du contrat	Nouvelle version : Avenant 1
Annexe 2B relative au PPI 2020-2023	Annexe 2B relative au PPI 2024-2027, sur la base du diagnostic technique mis à jour en 2023
Annexe 9 : Convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages du réseau public de distribution	Annexe 9 : Mise à jour sommaire de la convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages du réseau public de distribution, selon modèle national.
Annexe 10 : Convention relative à la cartographie à grande échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution	Annexe 10 : Mise à jour de la convention avec intégration de la mise à disposition portail de consultation de la cartographie des réseaux concédés, avec données actualisées à un pas hebdomadaire
Annexe 11 : Convention relative au financement des travaux destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement	Annexe 11 : Convention, avec le même montant de soutien d'Enedis (120 000 € globalisés sur 4 ans, pour plus de fluidité) et comprenant un taux de sécurisation de 30%.
Convention inexistante	Annexe 12 : Intégration d'une convention relative à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux, permettant une fluidité dans les mises à jour réciproques

Nb : Les autres annexes du contrat de concession sont toujours en vigueur.

Signature de conventions thématiques

Les conventions thématiques mises en œuvre depuis le 1er janvier 2020 arrivent à échéance et se voulaient évolutives. Il était prévu qu'elles soient consolidées suite aux retours d'expériences de leur mise en œuvre, des difficultés observées et des évolutions des politiques de la commune et d'Enedis.

Le tableau ci-dessous résume les évolutions proposées sur les nouvelles versions de conventions :

Conventions thématiques initiales 2020-2023	Conventions thématiques prévues pour 2024-2027
Convention pour la prise en compte du risque inondation	Comme la précédente, cette convention implique Enedis dans la politique de maîtrise du risque inondation, en particulier à travers la réduction de la vulnérabilité du réseau, la gestion de crise et la sensibilisation des usagers. Elle a été mise à jour en décrivant les capteurs déjà installés par Enedis et la mise à jour des politiques publiques liées au risque.
Convention pour le conseil en raccordement	Comme la précédente, cette convention permet à la commune, compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, d'avoir des outils et un soutien d'Enedis pour étudier en amont des dossiers de raccordement. La convention a été peu modifiée, mais sur cette seconde période, une attention sera portée à sa réelle mise en œuvre, avec notamment une portée à connaissance interne des outils proposés par Enedis.
Convention concernant l'accompagnement autour de la transition énergétique	Comme la précédente, cette convention permet à la commune de bénéficier de l'expertise d'Enedis sur des thématiques liées au réseau et en lien avec la politique de transition de la commune : maîtrise de la demande en énergie, planification de la production d'énergie renouvelable, mobilité électrique et hydrogène, précarité énergétique, réseaux intelligents. Les modifications effectuées portent sur des mises à jour de la politique communale et sur l'évolution des outils proposés par Enedis.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver l'avenant n°1 au contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et la fourniture aux tarifs réglementés de vente et ses annexes :
 - la mise à jour de l'annexe 2B du contrat de concession, correspondant au programme pluriannuel d'investissements 2024-2027 de Cherbourg-en-Cotentin et à la mise à jour du diagnostic technique ;
 - la mise à jour de l'annexe 9 du contrat de concession, correspondant à la cartographie à moyenne échelle.
 - la mise à jour de l'annexe 10 du contrat de concession, correspond à l'utilisation du service de consultation de la cartographie des réseaux concédés ;
 - la mise à jour de l'annexe 11 du contrat de concession, correspond au financement des travaux destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement ;
 - la création de l'annexe 12 correspond à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux,
- approuver les trois nouvelles conventions thématiques entre Cherbourg-en-Cotentin et Enedis, liées au contrat de concession et remplaçant les anciennes versions :
 - la convention pour la prise en compte du risque inondation,
 - la convention pour le conseil en raccordement,
 - la convention de partenariat concernant l'accompagnement autour de la transition énergétique.
- autoriser Monsieur le Maire à signer les actes ainsi approuvés et à les exécuter.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 19h44		Nombre de votants : 55	
<u>Pour</u> : 53	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 2 Claudine SOURISSE Gilles LELONG	<u>NPPV</u> : 0

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 8 novembre 2023

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 26 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le huit novembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 26 octobre 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h32) - BRANTONNE Pascal - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire BERHAULT Bernard jusqu'à son arrivée 19h05) - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie (mandataire GENTILE Catherine jusqu'à son arrivée 19h47) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 20h02) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas

ABSENTS EXCUSÉS

BOUSSELMAME Noureddine a donné procuration à LEFRANC Bertrand
DUVAL Karine a donné procuration à AMBROIS Anne
FAGNEN Sébastien a donné procuration à PLAINEAU Nadège
HÉBERT Dominique a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LELONG Gilles a donné procuration à SOURISSE Claudine
MORIN Lucie a donné procuration à SIMONIN Philippe
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à MORIN Daniel

Madame LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



AVENANT n°1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Portant sur l'établissement du programme pluriannuel d'investissements pour la période 2024 -2027, la mise à jour de la convention relative au financement des travaux destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la mise à jour des conventions cartographies

Entre les soussignées :

La commune de Cherbourg-en-Cotentin, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par **Monsieur Benoît ARRIVE**, son maire, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du, domiciliée 10 place Napoléon, BP 808, Cherbourg-Octeville 50108 Cherbourg-en-Cotentin.

Désignée ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Jean Olivier MARTIN**, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 01 avril 2021 par le Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

et

Electricité de France (EDF), société anonyme au capital de 2 084 809 296,50 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par **Jean-François MORLAY**, directeur du développement territorial – Direction commerce Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes et faisant élection de domicile 21 avenue de Cambridge, 14 203 HEROUVILLE SAINT CLAIR cedex,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « **le fournisseur aux tarifs réglementés de vente** »,

Ci-après désignés ensemble par « les Parties ».

EXPOSE

La commune de Cherbourg-en-Cotentin, Electricité de France et Enedis ont conclu le 10 décembre 2019, pour une durée de 20 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire desservi par la concession, ci-après désigné « le Contrat de concession ».

Le Plan Pluriannuel d'Investissements (ci-après désigné « PPI ») arrivant à son terme, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution se sont rapprochés afin d'établir le bilan provisoire des investissements réalisés, de mettre à jour le diagnostic technique de façon simplifiée et d'élaborer le PPI de la période suivante, conformément à l'article 11 du cahier des charges et à l'article 4 de l'annexe 2A au cahier des charges du Contrat de concession.

Par ailleurs, les conventions relatives à la cartographie moyenne échelle et à la cartographie grande échelle, respectivement objets des annexes 9 et 10 du cahier des charges, arrivant à échéance, les parties ont décidé de les renouveler et d'intégrer au contrat la convention cartographique « Travaux ».

De même, la convention relative au financement des travaux destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement, objet de l'annexe 11 du cahier des charges, arrivant également à échéance, les parties ont décidé de la renouveler.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- d'une part, d'intégrer une mise à jour simplifiée du diagnostic technique et d'établir le programme pluriannuel d'investissements de la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, qui succède au PPI de la période 2020-2023 ;
- d'autre part, de renouveler les conventions relatives à la cartographie moyenne échelle et à la cartographie grande échelle pour la période 2024-2027 ;
- enfin de définir les conditions du renouvellement de la convention relative au financement des travaux destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 – MISE A JOUR DE L'ANNEXE 2B AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Conformément à l'article 10 de l'annexe 2 et à l'article 4 de l'annexe 2A au cahier des charges du Contrat de concession, les Parties conviennent de mettre à jour, sur la base du diagnostic technique simplifié actualisé sur la chronique 2019 – 2022, partagé entre elles et porté en annexe 2 au présent avenant, l'annexe 2B au cahier des charges du Contrat de concessions pour le PPI de la période 2024-2027. La nouvelle annexe 2B se substitue de plein droit à celle relative au PPI 2020-2023, elle fait l'objet de l'annexe 1 au présent avenant.

ARTICLE 3 - MISE A JOUR DES ANNEXES 9 et 10 PORTANT RESPECTIVEMENT SUR LES NOUVELLES CONVENTIONS CARTOGRAPHIQUE MOYENNE ECHELLE ET CARTOGRAPHIE GRANDE ECHELLE AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Dans le cadre de l'article 45 du cahier des charges du Contrat de concession, les Parties conviennent de renouveler pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 la convention relative à la cartographie moyenne échelle et la convention relative à la cartographie grande échelle. En conséquence, les nouvelles annexes 9 et 10 se substituent de plein droit à celles établies pour la période 2020 - 2023, elles font l'objet de l'annexe 3 et 4 au présent avenant.

ARTICLE 4 – MISE A JOUR DE L'ANNEXE 11 AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Conformément à l'article 4 A de l'annexe 1 du cahier des charges du Contrat de concession, les Parties conviennent de mettre à jour la convention relative au financement des travaux destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement, objet de l'annexe 11 au cahier des charges. La nouvelle annexe 11 se substitue de plein droit à celle établie pour la période 2020 - 2023. elle fait l'objet de l'annexe 5 au présent avenant.

ARTICLE 4 - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION TRAVAUX et CREATION D'UNE ANNEXE 12 AU CAHIER DES CHARGES

Dans le cadre de l'article 45 du cahier des charges du Contrat de concession, les Parties se sont entendues sur la mise en place d'une convention travaux dont l'objet porte sur les conditions et modalités d'échanges de plans et de données cartographiques aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives dans le cadre de la réalisation de nouveaux ouvrages ou de la modification d'ouvrages existants. La présente convention est annexée au cahier des charges de concession en annexe 12 et est rattachée au présent avenant à l'annexe 6.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2024, sous réserve que l'autorité concédante ait accompli à cette date les formalités propres à le rendre exécutoire.

ARTICLE 6 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de l'avenant.

A Cherbourg-en-Cotentin, le

Pour l'autorité concédante,

Le Maire

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Régional Enedis

Directeur du développement
territorial, direction commerce
Ouest

Monsieur Benoît ARRIVE

Monsieur Jean Olivier MARTIN

**Monsieur Jean-François
MORLAY**

ANNEXE N°1 DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Mise à jour de l'annexe 2B au cahier des charges

Programme pluriannuel d'investissements 2024-2027 de Cherbourg-en-Cotentin

1. Le programme d'Enedis par catégorie d'ouvrages

Programme pluriannuel d'investissements d'Enedis pour la période 2024 - 2027		
Rubriques	Ouvrages	Quantités
Renforcement	Renforcement BT	Selon les CMA à traiter
Modernisation réseaux aériens	Traitement réseau HTA aérien (km traités ou renouvelés)	3,0
	Renouvellement BT fil nu y compris faible section (km renouvelés)	2,0
Modernisation réseaux souterrains	Renouvellement des câbles HTA souterrains CPI (km renouvelés)	1,0
	Renouvellement des câbles BT souterrains incidentogènes (km renouvelés)	0,75
Automatisation	Création ou renouvellement d'OMT (nb)	1
	Postes HTA/BT DP situés dans les zones à risque inondation 100 ans équipés (nb capteurs posés)	4

2. Engagement financier du gestionnaire du réseau de distribution

Prévisionnel d'investissements d'Enedis pour la période 2024 - 2027	
Rubriques	Montant K€
Renforcement	50
Modernisation réseaux aériens	490
Modernisation réseaux souterrains	376
Automatisation	14
Total	930

L'engagement financier du gestionnaire du réseau de distribution porte sur le total des opérations retenues pour la période du second programme pluriannuel des investissements, soit 930 k€.

Nb. Ne figurent pas dans ce tableau les investissements liés : aux postes sources, aux raccordements et aux exigences environnementales et à des contraintes externes.

La ventilation présentée dans le tableau ci-dessus peut être amenée à évoluer en fonction d'éléments conjoncturels (ex. : aléas climatiques, réglementation) ou structurels (ex. : politiques techniques, retours d'expérience).

3. Indicateurs physiques correspondant aux engagements financiers

Finalité d'investissement	Potentielle contribution aux programmes suivants
<i>Investissements pour la performance du réseau</i>	
Renforcement	Renforcement BT
Modernisation réseaux aériens	Traitement réseau HTA aérien, Renouvellement BT fil nu y compris faible section
Modernisation réseaux souterrains	Renouvellement des câbles HTA souterrains CPI, Renouvellement des câbles BT souterrains incidentogènes
Automatisation	Création ou renouvellement d'OMT, Postes HTA/BT DP situés dans les zones à risque inondation 100 ans équipés

4. Suivi technique du PPI

Type de priorité/programme	Indicateur de suivi (1)	Indicateur d'évaluation de l'efficacité (2)
Renforcement réseau BT	A définir en fonction de la solution technique retenue	Nombre de CMA
Renouvellement BT fils nus	Nombre de km de réseau BT fils nus déposés / nombre de km de réseau fil nus à déposer sur la période du PPI	Nombre d'interruptions longues sur les réseaux aériens BT (hors tiers)
Renouvellement des câbles BT souterrain incidentogène	Nombre de km de câbles CPI BT renouvelés / nombre de km de câbles souterrains BT à renouveler sur la période du PPI	Nombre d'interruptions longues sur les réseaux souterrains BT (hors tiers)
Création d'OMT	Nombre d'OMT créés / Nombre d'OMT à créer sur la période du PPI	critère B HIX hors RTE
Postes HTA /BT DP situés dans les territoires à risque inondation 100 ans équipés	Nombre de postes équipés DINO / nombre de postes à équiper DINO sur la période du PPI	Nombre de clients BT sous surveillance DINO
Renouvellement des câbles HTA souterrain CPI	nombre de KM de câbles CPI HTA renouvelés / nombre de km de câbles CPI HTA à renouveler sur la période du PPI	Fréquence de coupure longues sur incident HTA
Renforcement réseau HTA	Nombre de départs HTA traités / nombre de départs à traiter sur la période du PPI	Nombre de départ HTA en tension basse

(1) Les indicateurs de suivi qui portent sur des réalisations peuvent être renseignés dans le cadre du suivi annuel.

(2) Les indicateurs d'évaluation n'ont pas vocation à être intégrés au suivi annuel, et doivent être renseignés au terme du PPI

5. Suivi financier du PPI

Dépenses d'investissement (k€)	Prévisions d'investissements PPI	Réalisé de l'année <i>n</i>	Réalisé en cumulé à fin d'année <i>n</i>	Commentaires
Renforcement des réseaux	50			
Modernisation des réseaux dont Smart-Grids	866			
Automatisation	14			
Total des investissements	930			

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 13/11/2023



ID : 050-200056844-20231110-DEL2023_314-DE

ANNEXE N°2 DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Diagnostic technique simplifié

La description du réseau de la concession

Les zones de desserte

Enedis définit des zones de desserte homogènes :

- Z4 : communes de plus de 100 000 habitants
- Z3 : agglomérations de plus de 100 000 habitants
- Z2 : agglomérations de plus de 10 000 habitants
- Z1 : agglomérations de moins de 10 000 habitants

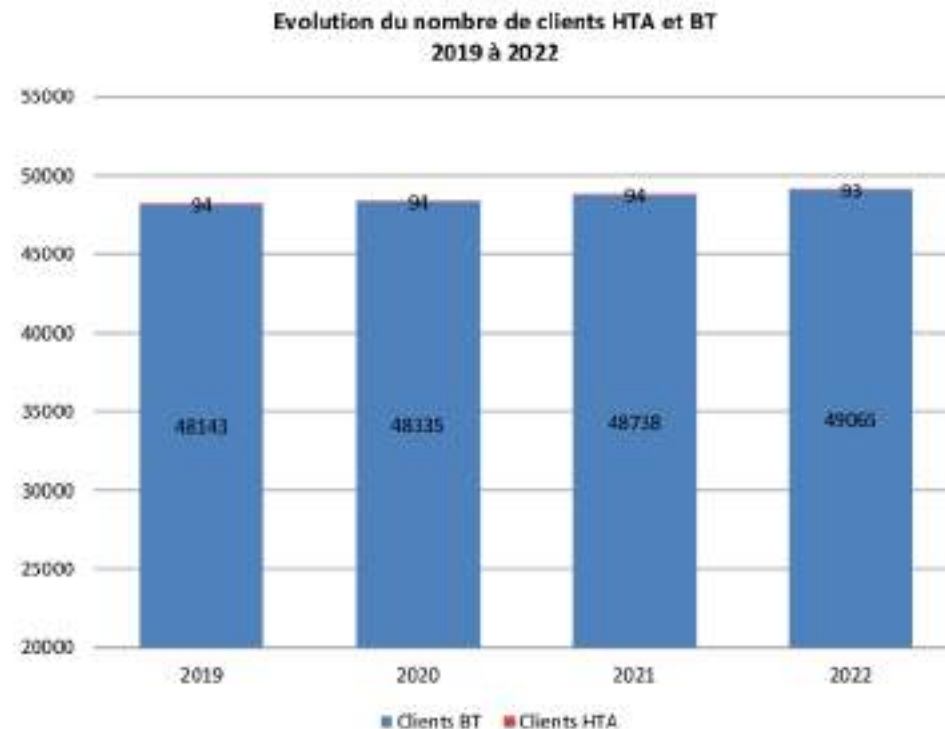
A fin 2022, la concession de Cherbourg en Cotentin comptabilise 49 065 clients BT ainsi que 93 clients HTA. Le nombre de clients BT sur la concession de Cherbourg en Cotentin a augmenté de 5% entre 2015 et 2022 (A fin 2015, on recensait 46 848 clients BT et 95 clients HTA sur la concession de Cherbourg en Cotentin).

Zone de desserte	Nb Clients BT (fin 2022)	Nb Clients HTA (fin 2022)	Nb Communes (fin 2022)	Proportion de clients HTA et BT (% à fin 2021)
Z2	49 065	93	1	99,8 %
Total	49 065	93	1	

L'ensemble des communes de la concession relèvent du régime électrique urbain.

La description du réseau de la concession

Évolution des clients HTA et BT

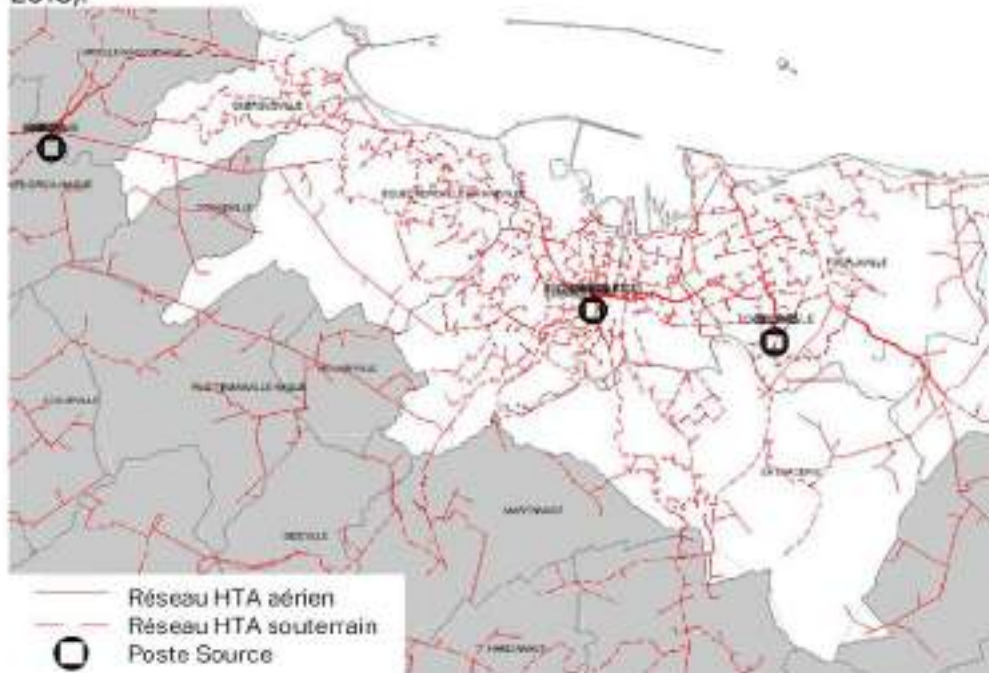


Le nombre de clients HTA est constant alors que celui de la BT a augmenté de 1,9 % sur la chronique 2019-2022.

La description du réseau de la concession

Description des postes sources (PS) desservant la concession [à fin 2022]

A fin 2022, **3 postes sources** dont 2 situés sur le territoire de la concession alimentent les clients de la communauté urbaine de Cherbourg. La concession de Cherbourg en Cotentin est alimentée par **65 départs HTA** (41 départs à fin 2015).



Description du réseau HTA

A fin 2022, le réseau HTA de la concession comptabilise **334 km** dont **304 km de réseau souterrain**, soit un taux de souterrain de **91,1 %** (vs. 320 km dont 88,5 % de réseau souterrain (soit 284 km) à fin 2015). La répartition du réseau de Cherbourg en Cotentin par technologie est la suivante :

HTA Aérien (km)	Dont FSA (km)	HTA Souterrain (km)	Dont CPI (km)	Taux de souterrain
29,7	0,06	304,3	11,8	91,1%

Le **réseau aérien** de la concession représente **29,7 km** à fin 2022. Le réseau en technologie « **Faible Section Aérienne** » est de **60 m**, sur les départs VIRAND du poste source CHERBOURG et PENESM de TOURLAVILLE (soit 0,2% du réseau HTA aérien). Ces départs n'alimentent pas significativement la concession (0,5 % des clients de la concession).

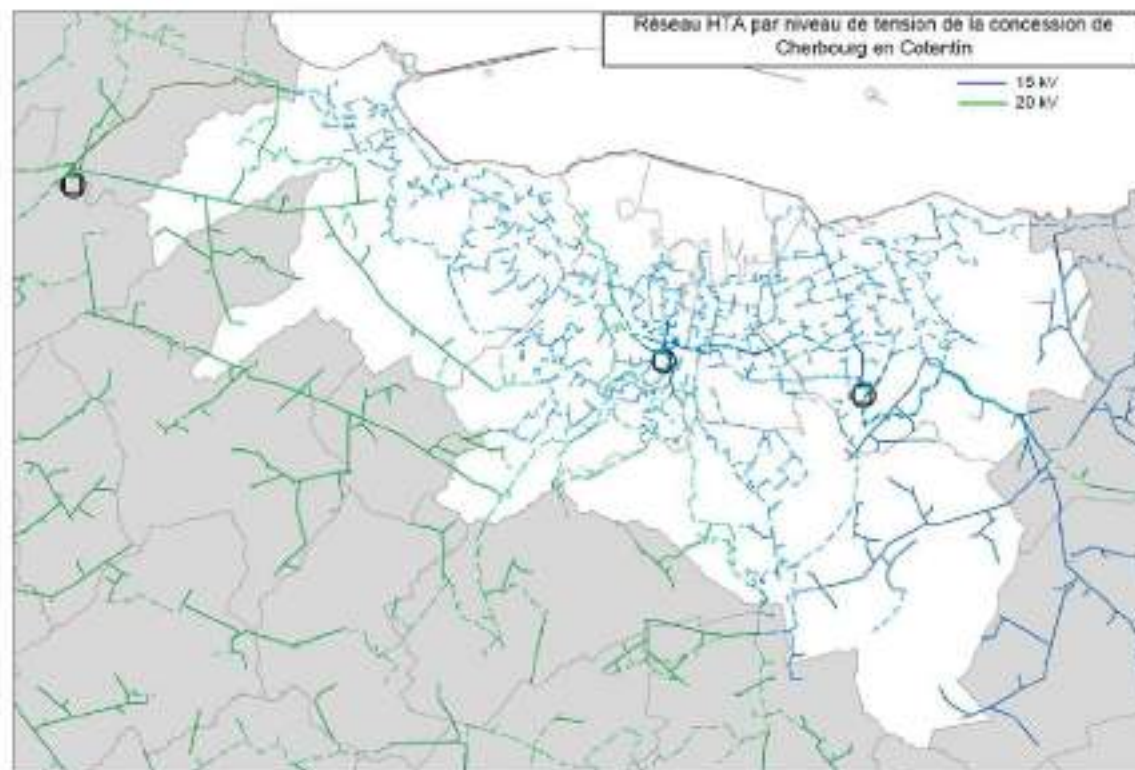
A fin 2022, on recense **11,8 km de « Câbles Papier Imprégné »**, soit 3,9 % du réseau HTA souterrain de la concession (contre 14,2 km de CPI HTA à fin 2015 soit 5%). La **réduction de stock de CPI est de 17%**.

La description du réseau de la concession

Description du réseau HTA

Le réseau HTA présente des départs nombreux et courts, il est adapté à une alimentation en 15kV. A fin 2022, **82 % du réseau HTA** de la concession est alimenté en **15kV**.

	Linéaire HTA (km)
Tension d'exploitation 15 kV	273,9
Tension d'exploitation 20 kV	60,0
Total	333,9

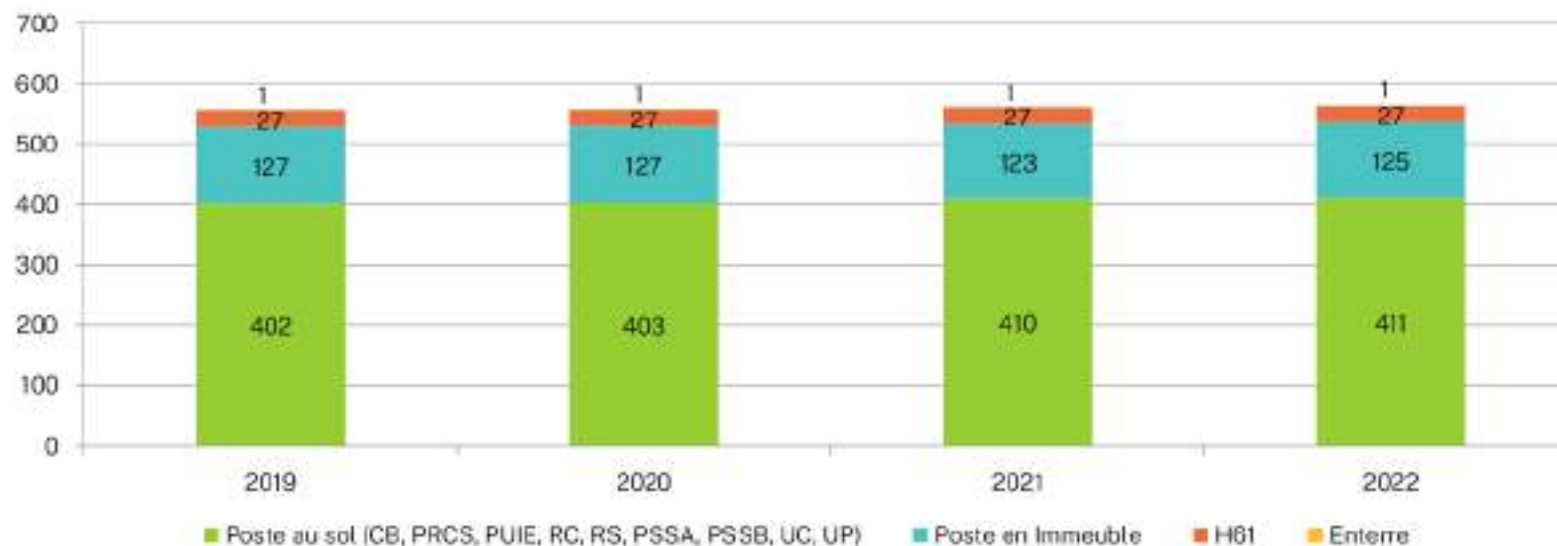


La description du réseau de la concession

Description des poste HTA/BT

A fin 2022, le nombre de postes HTA/BT Distribution Publique (DP) sur le territoire de la concession s'élève à **564** (hors postes privés). L'évolution par type de poste est la suivante :

Evolution du nombre de postes HTA/BT sur la concession entre 2019 et 2022

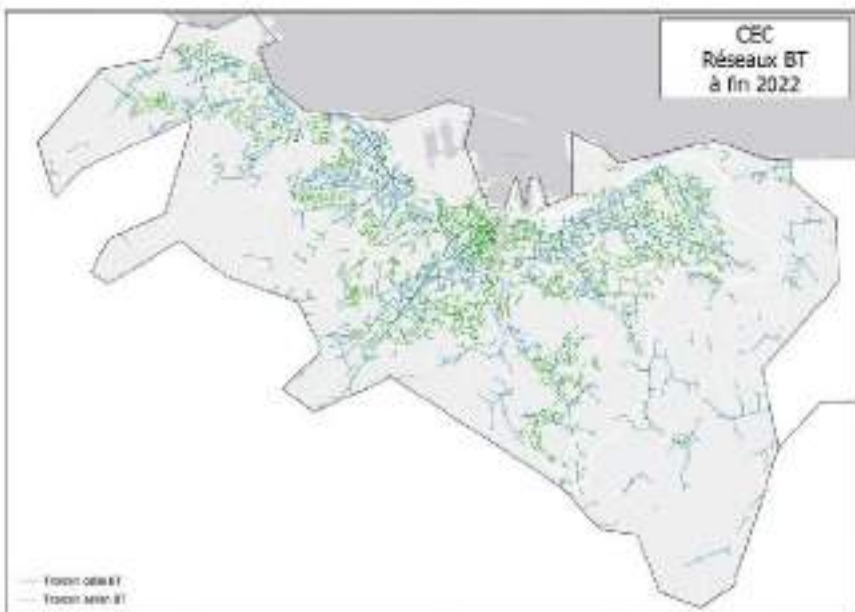


Le nombre de postes HTA/BT DP a évolué de manière progressive entre 2019 et 2022, avec une **hausse de 1,3 %**.

La description du réseau de la concession

Description du réseau BT

A fin 2022, la concession est alimentée par **564 postes HTA/BT** et **518 km** de réseau BT avec un taux d'enfouissement de **68 %**, soit **351 km** de réseau souterrain (contre 338 km avec un taux d'enfouissement de 66,7 % à fin 2018). La concession est alimentée par **2 293 départs BT**. La longueur moyenne des départs BT est de **226 m**.



Longueurs BT (en km)										
Année	Total aérien	Aérien nu	dont faible section	Aérien Torsadé	souterrain	% rx sécu.	% sout	dont Alu NP	dont CPI	Total
2019	179,0	39,7	4,7	128,7	342,2	92,2%	67,0%	48,0	20,4	510,6
2020	178,2	38,9	4,5	128,7	343,9	92,4%	67,2%	47,1	19,5	511,6
2021	177,5	37,9	3,5	128,9	348,0	92,6%	67,6%	46,5	18,4	514,7
2022	177,2	37,5	3,2	129,0	351,0	92,8%	67,8%	46,4	17,8	517,5

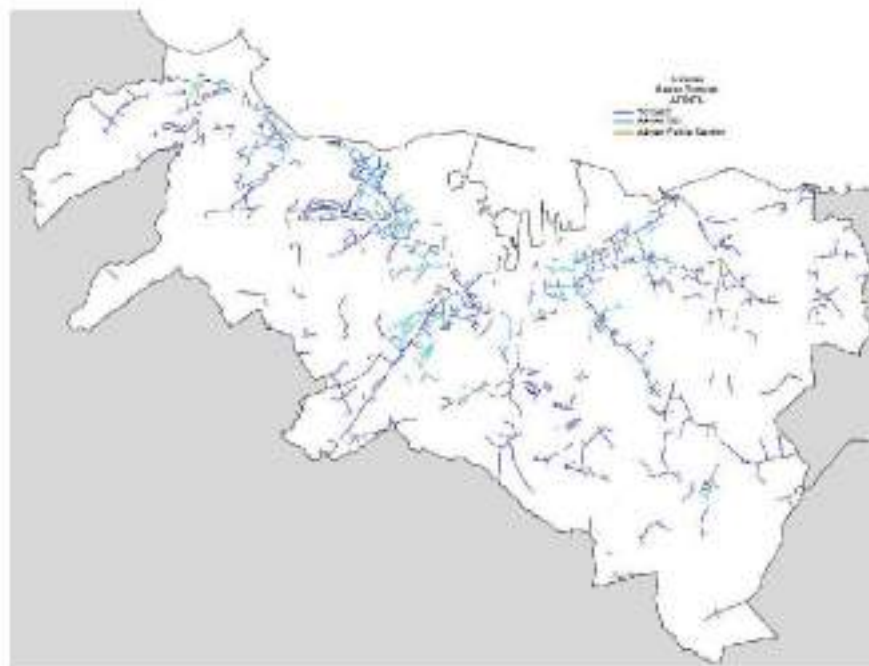
La description du réseau de la concession

Description du réseau BT aérien

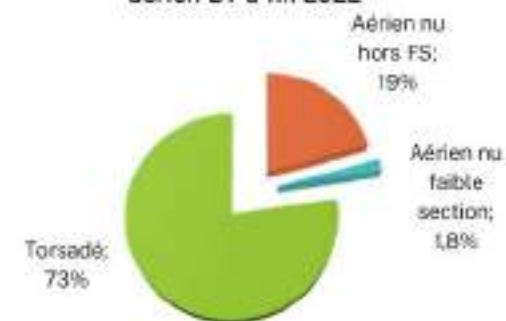
A fin 2022, le réseau aérien BT de la concession est constitué principalement en technique torsadée (73%).

Le réseau fils nus faible section représente une très faible proportion (1,8%), en diminution constante.

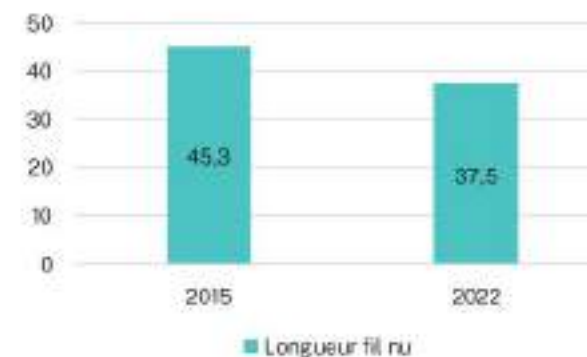
Le réseau aérien fils nus faible section est réparti de manière parsemée sur l'ensemble du territoire, en dehors des zones denses d'habitation. Hormis sur la zone située au sud de la commune déléguée de La Glacière, il n'y a pas d'interaction entre les zones végétalisées et les réseaux BT aériens, et en particulier les réseaux aériens nus.



Répartition selon la technologie du réseau aérien BT à fin 2022



Evolution stock Fils nus BT (Lg en Km)



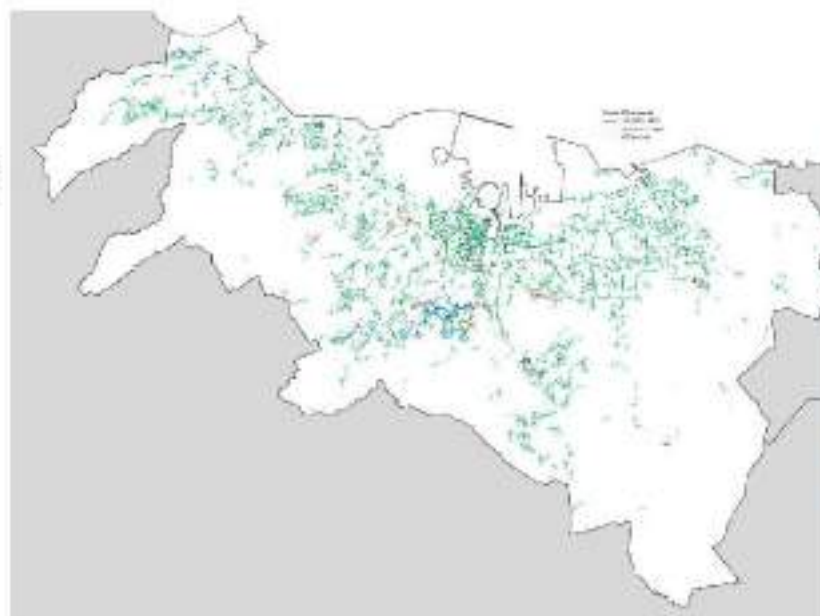
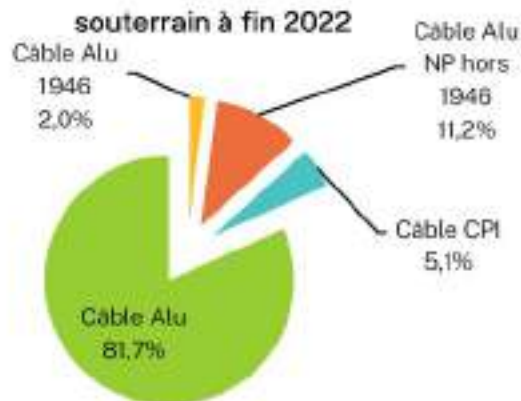
La description du réseau de la concession

Description du réseau BT souterrain

A fin 2022, les réseaux souterrains représentaient 68% des longueurs de réseaux BT.

Le réseau BT souterrain est constitué principalement de technologie synthétique. Le câble aluminium susceptible d'être de technologie à neutre périphérique BT représente 11,2% du stock et le Câble en Papier Imprégné (ou « CPI ») est présent en très faible quantité, soit 5,1% du réseau souterrain.

Répartition selon la technologie du réseau BT souterrain à fin 2022



Le réseau BT souterrain incidentogène (typé ALU < 1979 ou Cuivre) est localisé majoritairement dans le cœur de ville de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, dans une moindre mesure au cœur de ville des communes déléguées de La Glacerie et d'Equedreville-Hainneville avec quelques îlots dans la commune déléguée de Tourlaville. C'est donc sur ces zones qu'il y a lieu de privilégier le renouvellement du réseau BT.

A fin 2022, le réseau BT souterrain représente 351 km, dont 46,5 km de câbles aluminium antérieur à 1980 et 17,8 km de câbles de CPI BT.

La performance des réseaux

Respect du Décret Qualité – Volet continuité d'alimentation

Au titre de l'arrêté du 24 décembre 2007, les coupures relevées sont les coupures longues (>3 min) et brèves (1 s à 3 min) HTA enregistrées aux départs HTA des postes sources alimentant le réseau. Ne sont donc pas prises en compte dans ce pourcentage, les coupures très brèves (moins d'une seconde) et les coupures ayant leur siège sur le réseau BT.

Un client HTA ou BT est considéré comme mal alimenté s'il dépasse la valeur de référence pour l'un au moins des 3 critères :

- Nb Coupures Longues > 6 / an
- Durée Coupures Longues > 13h / an
- Nb Coupures Brèves > 35 / an

Année	Concession			Manche	
	Nombre clients HTA et BT en dépassement sur Nombre CL	Nombres de clients HTA et BT en dépassement sur Durée CL	Nombre de clients HTA et BT en dépassement sur Durée CB	% de clients HTA et BT en dépassement sur l'un au moins des 3 critères	% de clients HTA et BT en dépassement sur l'un au moins des 3 critères
2019	0	0	0	0,0	1,1
2020	0	0	0	0,0	1,7
2021	10	10	0	0,02	0,6
2022	0	1	0	0,0	1,3
Moyenne 2019-2022	2,5	2,8	0	0,0	1,2
Moyenne 2011-2015	0	98,4	0	0,9	1,8

Cherbourg en Cotentin contribue positivement au bilan du Décret Qualité du département de la Manche grâce à ses bons résultats.

La performance des réseaux

Respect du Décret Qualité – Volet tenue de la tension

Au sens de l'arrêté du 24 décembre 2007, un client est mal alimenté si la tension à son point de livraison sort de la plage de variation à + ou -10% de la tension nominale. Le niveau global de tenue de la tension n'est pas respecté, si le pourcentage de clients mal alimentés dépasse 3% à la fois sur le département et sur le réseau de la concession considérée.

Décret Qualité a été respecté chaque année sur la chronique 2019-2022 en termes de tenue de tension.

Le nombre de Clients Mal Alimentés (CMA) sur la concession est en baisse depuis plusieurs années (en moyenne 0,14% sur la chronique).

Ces résultats tendent à démontrer la bonne qualité d'alimentation des clients BT à la maille de la concession et la prise en compte d'éventuelles situations dégradées qui pourraient apparaître.

Les valeurs de 2022 confirment la tendance, avec 19 CMA soit un taux global de 0,04 % de client mal alimentés sur la concession.

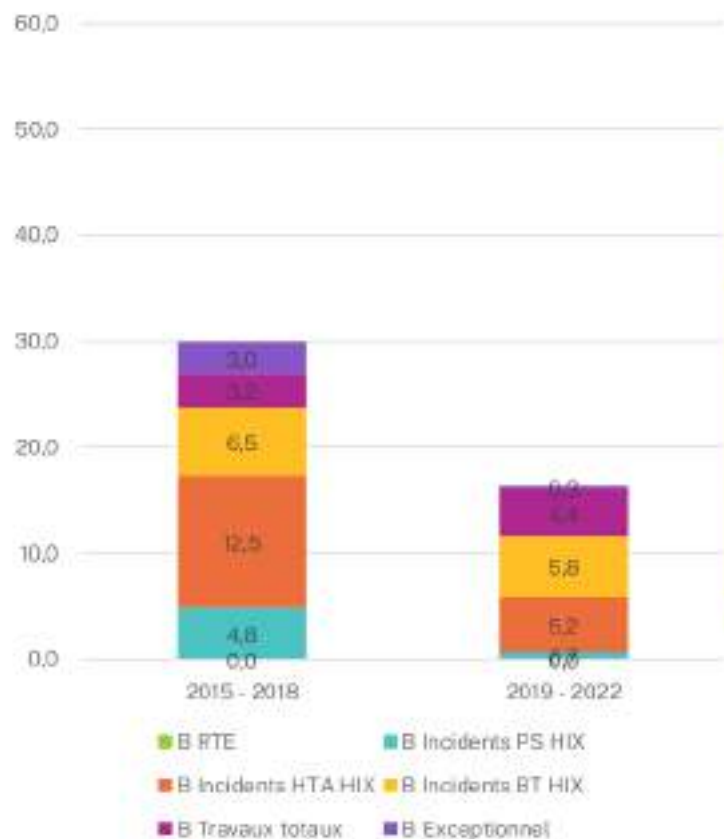
Année	Nombre clients BT de la concession	Nombre clients BT en chute de tension	% de clients mal alimentés
2019	48187	107	0,22%
2020	48305	138	0,29%
2021	48768	13	0,03%
2022	49083	19	0,04%
<i>Moyenne 2019-2022</i>	<i>48586</i>	<i>69</i>	<i>0,14%</i>
<i>Moyenne 2011-2015</i>	<i>46310</i>	<i>21</i>	<i>0,05%</i>

À la suite des réflexions menées au niveau national dans le cadre d'un groupe de travail associant des représentants de la FNCCR et des autorités concédantes, Enedis a fait évoluer sa méthode statistique à partir de 2018 de façon à prendre en compte dans la modélisation, la croissance significative de la production décentralisée ; les données de consommation des compteurs Linky ; la mise à jour des tensions de consignes des postes sources, un nouveau rattachement géographique des stations météo, les injections des données ADEL. Ces nouvelles prises en compte ont un impact sur le nombre de CMA.

La performance des réseaux

Le temps moyen de coupures des clients BT

Le critère B « Toutes Causes Confondues » moyenné sur 4 ans (en minutes) : 2015-2018 et 2019-2022



	2019	2020	2021	2022	Moyenne 2015 - 2018	Moyenne 2019 - 2022
Critère B TCC (en min) concession	21,9	11,2	17,5	14,8	30	16
Critère B HIX hors RTE (en min) concession	21,8	11,2	17,4	13,7	27	16
Critère B incidents HTA HIX (en min) concession	9	2,5	5,3	4,7	13	5
Crit B Incidents BT HIX (en min) concession	5,6	6,4	5,2	6,4	7	56

Entre les deux chroniques, le critère B TCC baisse de moitié.

La qualité des réseaux

Taux de reprise des postes sources de la concession

Une coupure longue d'un poste source en urbain est susceptible de perturber un grand nombre de clients concentrés géographiquement.

Les simulations de pertes de l'alimentation des postes sources de la concession donnent les résultats suivants à fin 2022. (tous organes).

BACCHUS [P*max= 32262 kW ; Nb clients BT=14734]	
Reprise tous organes	
Puissance reprise	Nb de clients BT repris
21960 [kW]	10588
69 [%]	72 [%]

TOURLAVILLE [P*max= 25656 kW ; Nb clients BT= 12236]	
Reprise tous organes	
Puissance reprise	Nb de clients BT repris
23072 [kW]	10851
91 [%]	89 [%]

CHERBOURG [P*max= 59276 kW ; Nb clients BT= 35491]	
Reprise tous organes	
Puissance reprise	Nb de clients BT repris
48111 [kW]	29473
82 [%]	83 [%]

A titre de comparaison, les postes sources alimentant les Zones Urbaines Denses (c'est-à-dire les Zones Emeraude 4 et Zones Emeraude 3, comme Rouen, Caen, Le Havre), doivent atteindre des paliers de Puissances Non Reprises inférieures à 10 MVA en Zone Emeraude 4.

Les postes sources de BACCHUS, CHERBOURG et TOURLAVILLE correspondent à ces standards.

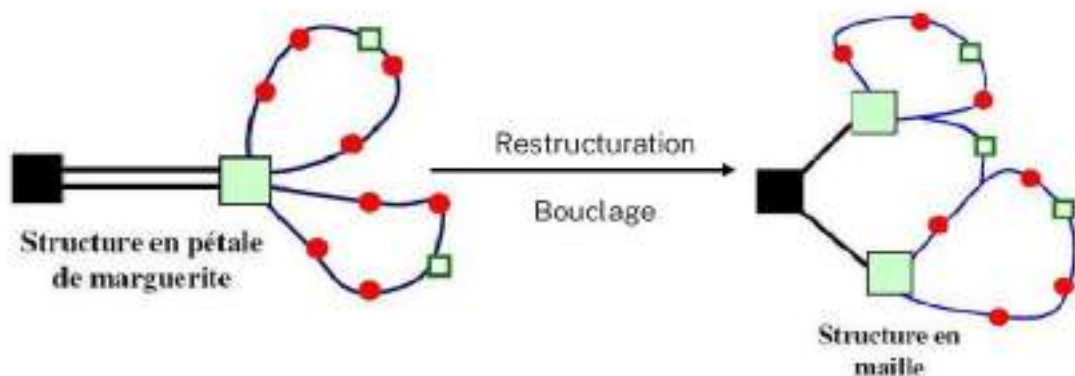
Analyse technique

Bouclage des structures en pétales - centre-ville de Cherbourg en Cotentin

Affaires :

Bouclage Jeanne et Mielle - Sécurisation de CHERBOURG (2016)

Bouclage Orée/Psichari - Sécurisation de CHERBOURG (2019)



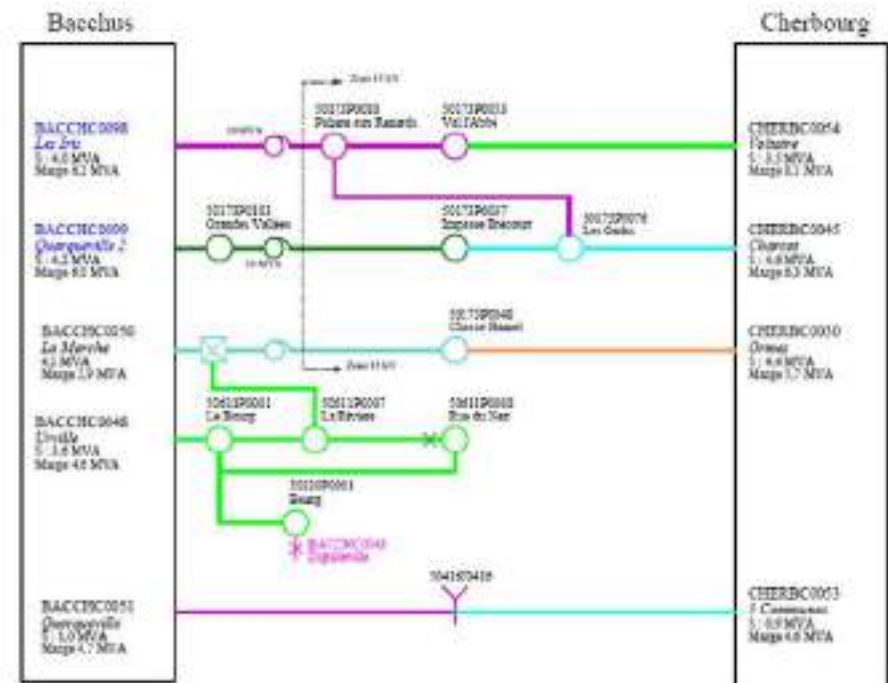
	Postes sources		Charges (postes HTA/BT)		Lignes		Lignes de secours		Organs de manœuvre normalement ouverts		Point de réflexion		Tête de boucle ou de pétale
--	----------------	--	-------------------------	--	--------	--	-------------------	--	--	--	--------------------	--	-----------------------------



Analyse technique

Bouclage des structures en pétales - centre-ville de Cherbourg en Cotentin

Affaire :
 Contrainte I en RS -Voltaire Ormes CHERBOURG (2021)



La performance des réseaux

Fréquence de Coupures Longues incidents HTA

La fréquence de Coupures Longues incidents HTA, permet d'appréhender le nombre moyen de coupures longues (>3 min) sur incident HTA par client. Elle est calculée « Toutes Causes Confondues » afin de mesurer le niveau réel de continuité de fourniture, y compris donc pendant les événements climatiques exceptionnels.

	Fréquence CL incidents HTA TCC Concession (nb coupures longues sur incidents/client/an)
2019	0,21
2020	0,10
2021	0,18
2022	0,23
Moyenne CEC 2019- 2022	0,18
Moyenne CEC 2011- 2015	0,35

La fréquence de Coupures Longues incidents HTA TCC de la concession est de **0,18 incidents/client/an** en moyenne sur la chronique 2019-2022 (contre **0,35** en moyenne sur la période 2011-2015).

La performance des réseaux

Fiabilité des ouvrages HTA aériens

- Incidents HTA aériens TCC avec dégât et hors tiers

	Longueur de réseau aérien (km)	Nb incidents aérien (avec dégâts)
2019	29,3	6
2020	29,3	2
2021	29,3	5
2022	29,7	4
CEC 2019-2022	29,4	17
CEC 2011-2015	37,5	13

Les incidents sur le réseau HTA aérien ont **très peu contribué** au critère B de la concession sur la chronique 2019-2022

La performance des réseaux

Fiabilité des ouvrages HTA (suite)

- Taux d'incidents HTA TCC souterrain hors tiers sur le périmètre de Cherbourg en Cotentin.

	Longueurs de réseau souterrain (km)			Nombres d'incidents			Taux d'incident/an/100 km de réseau HTA souterrain		
	Réseau souterrain	Réseau synthétique	Réseau CPI	Réseau souterrain	Réseau synthétique	Réseau CPI	Réseau souterrain	Réseau synthétique	Réseau CPI
2019	301,4	289,0	12,4	1	0	1	0,3	0,0	8,1
2020	301,4	289,0	12,4	3	0	3	1,0	0,0	24,2
2021	304,0	291,5	12,5	0	0	0	0,0	0,0	0,0
2022	304,3	292,5	11,8	3	1	2	1,0	0,3	16,9
CEC 2019-2022	302,8	290,5	12,275	7	1	6	0,6	0,1	12,2
CEC 2011-2015	274,8	260,7	14,2	20	7	13	1,3	0,5	17,9

Le taux d'incident moyen du réseau souterrain est en revanche stable sur la période 2019-2022 avec **0,6 incidents/an/100km en moyenne** sur les 4 années de la chronique. De plus, on ne recense qu'un seul incident en 4 ans sur le réseau souterrain synthétique, la majorité de incidents ayant pour siège le réseau souterrain CPI.

Le taux d'incident du réseau CPI est très élevé en moyenne sur la période avec **12,2 incidents/an/100km** mais est à mettre en perspective avec le faible linéaire que cette technique représente sur la concession. **Le réseau CPI représente 4 % du réseau souterrain de Cherbourg en Cotentin mais est le siège de 86 % des incidents en moyenne.**

La performance des réseaux

Fiabilité des ouvrages BT aériens

L'analyse de la fiabilité est réalisée par technologie:

Taux d'incident / an / 100 km du réseau Aérien BT Hors Incidents Tiers														
Année	Toutes Causes Confondues		Toutes Causes Confondues		Réseau Aérien									
					Conducteurs NU (Cuivre)						Conducteurs Torsadé		Autres	
	Toutes Sections		Sections Hors Faible Section		Sections Faible Section									
	Nbre Inc	Taux	Nb Inc	Taux	Nb Inc	Taux	Nb Inc	Taux	Nb Inc	/ Lg NU	/ Lg FS	Nb Inc	Taux	Nb Inc
2019	28	5,5	9	5,3	2	5,0	1	2,9	1	2,5	21,1	6	4,7	1
2020	40	7,8	19	11,3	8	20,5	6	17,4	2	5,1	44,0	5	3,9	6
2021	36	7,0	12	7,2	5	13,2	5	14,5	0	0	0	2	1,6	5
2022	24	4,6	6	3,6	2	5,3	2	5,8	0	0,0	0,0	4	3,1	0
Moyenne 2019-2022	32,0	6,2	11,5	6,9	4,3	11,0	3,5	10,2	0,8	1,9	16,3	4,3	3,3	3,0
Moyenne 2011 - 2015	31,2	6,4	8	4,7	3,4	7,4	2	5,4	1,4	3	15,2	3,6	2,9	1

Le taux d'incident du réseau aérien BT est très variable sur la concession.

Remarque : la somme TCC recense l'ensemble des incidents BT (y.c. branchements et accessoires) et non les seuls incidents dont le siège est une canalisation (aérienne ou souterraine).

La performance des réseaux

Fiabilité des ouvrages BT souterrains

L'analyse de la fiabilité est réalisée par technologie:

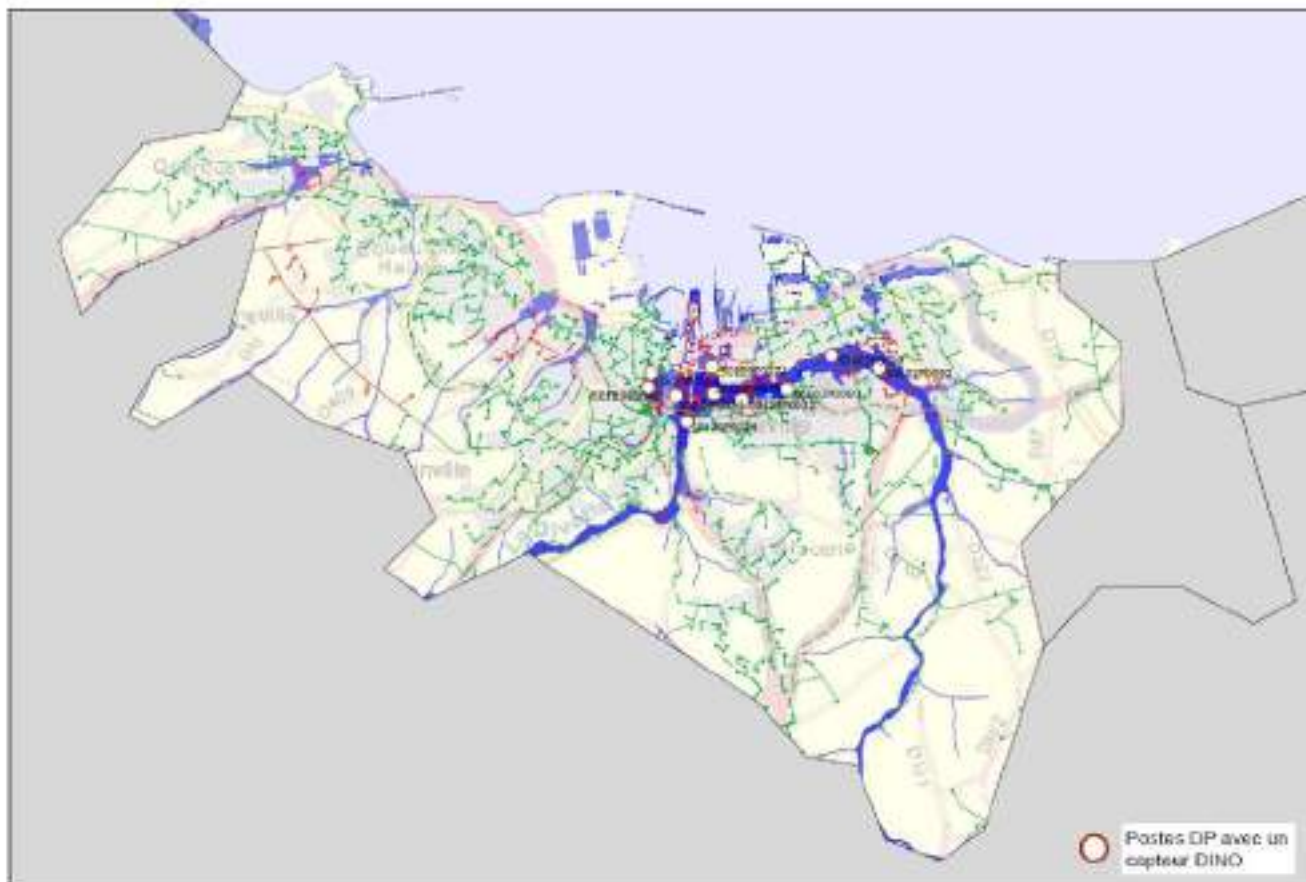
Taux d'incident / an / 100 km du réseau Souterrain BT								
Année	Toutes Causes Confondues Hors Tiers		Réseau Souterrain hors tiers					TIERS
	Nb Inc	Taux	câble synthétique (Alu)		Câble CPI (Cuivre)		Autres	
			Nb Inc	/ Lg Alu	Nb Inc	/ Lg CPI		
	Nb Inc	Taux	Nb Inc	/ Lg Alu	Nb Inc	/ Lg CPI	Nb Inc	Nb Inc
2019	14	4,1	3	0,9	1	4,9	10	8
2020	14	4,1	0	0,0	0	0,0	14	7
2021	16	4,6	1	0,3	0	0,0	15	7
2022	11	3,1	1	0,3	0	0,0	10	8
Moyenne 2019-2022	13,8	4,0	1,3	0,4	0,3	1,2	12,3	8
Moyenne 2011-2015	15,8	4,9	0,4	0,1	1,8	7,5	16,6	7,8

Le nombre d'incidents annuel TTC sur réseau souterrain est quasi-constant sur la période 2019-2022 pour s'établir aux alentours de 14/an.

Remarque : la somme TTC recense l'ensemble des incidents BT (y.c. branchements et accessoires) et non les seuls incidents dont le siège est une canalisation (aérienne ou souterraine).

Analyse technique

Risque centennal de Cherbourg en Cotentin



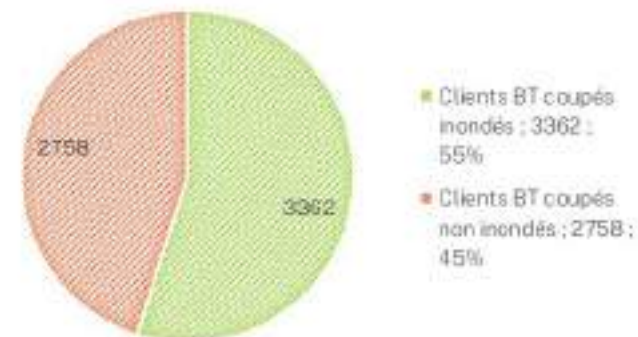
La zone bleue montre l'impact centennal sur les postes HTA/BT de Cherbourg en Cotentin

Postes HTA/BT inondés :

➤ 46

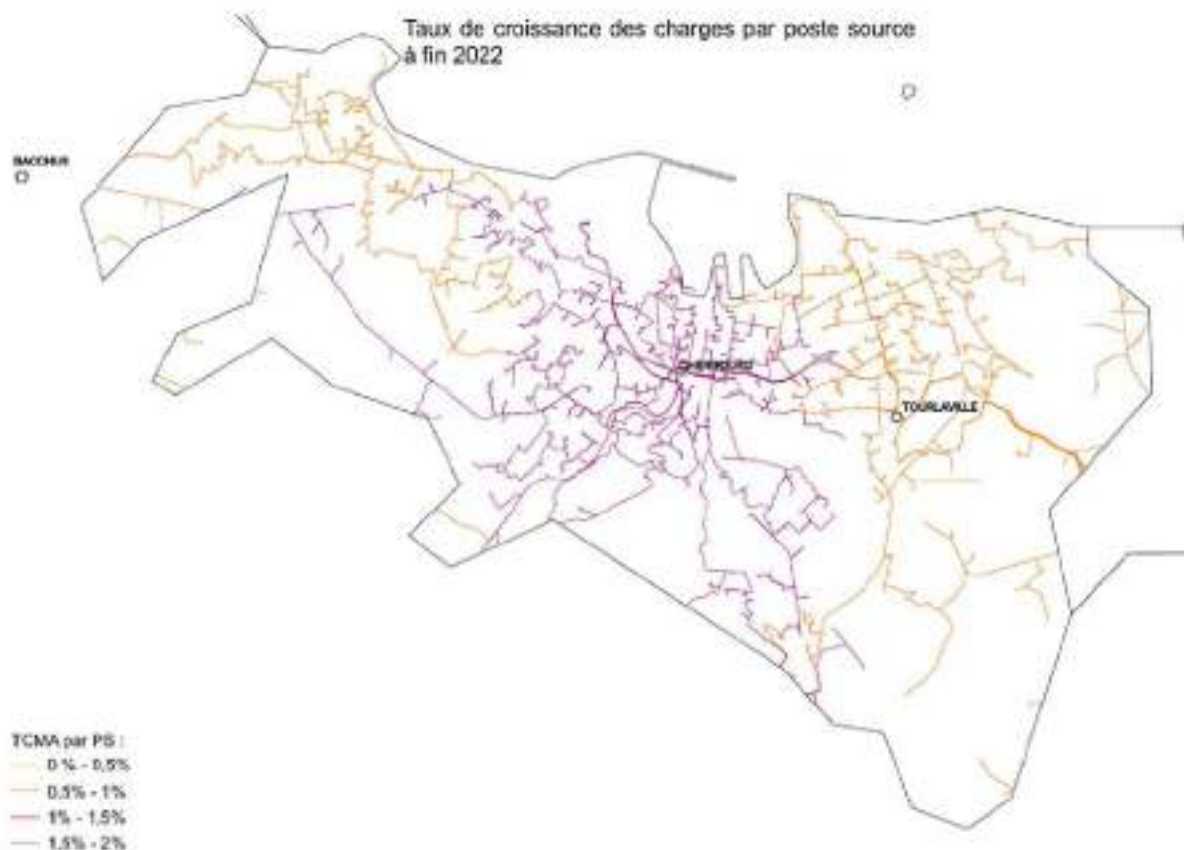
Postes HTA/BT coupés non inondés :

➤ 30



Prévision des évolutions

Dynamique de consommation



Croissance plus marquée dans l'hyper-centre

Synthèse des évolutions

À la signature du contrat

Evolutions

- Forces**
- 18 min de critère B incidents HTA, hors événements exceptionnels en moyenne sur 2011-2015
 - Respect du décret qualité sur les 5 années de la chronique
 - Bon niveau de qualité au quotidien (évaluée par la fréquence de coupures longues [0,35])
 - Réseau aérien composé à 85% de technologies normalisées considérées comme robustes et ne posant pas de problèmes d'exploitabilité-entretien
 - Equipement en organes de manœuvres télécommandés des départs HTA
 - Peu d'incidents HTA sur l'aérien
 - Un taux d'incident HTA moyen souterrain de 1,3 par an aux 100 km de réseau
 - Peu d'interaction entre les réseaux aériens BT et les zones végétalisées, ce qui permet d'en assurer le traitement par simple élagage.
 - Taux de reprise par télécommande des postes sources de la zone proches de 40% (à hauteur de la performance attendue pour les ZUD)
 - Le stock de réseau aérien BT fils nus faible section est réduit mais dispersé.
- Risques**
- Sensibilité aux événements climatiques du fait de la localisation géographique des réseaux
 - Taux d'incidents CPI-HTA : 17,9 incidents/an/100km de réseau
 - Structure du réseau HTA à risque de fort impact en temps de coupure, sur le territoire de la commune déléguée de Querqueville
 - Capacité de reprise avec contrainte d'intensité pour la reprise des départs Ormes et Voltaire et une structure ilotée/en pétales : départs Psychari, Jeanne et PTT

- 5 min de critère B incidents HTA, hors événements exceptionnels en moyenne sur 2019-2022
 - Respect du décret qualité sur les 5 dernières années
 - Bon niveau de qualité au quotidien (évaluée par la fréquence de coupures longues [0,18])
 - Réseau aérien composé à 85% de technologies normalisées considérées comme robustes et ne posant pas de problèmes d'exploitabilité-entretien
 - Equipement en organes de manœuvres télécommandés des départs HTA
 - Peu d'impacts NiTi* des incidents HTA sur l'aérien
 - Un taux d'incident HTA moyen souterrain de 0,6 par an aux 100 km de réseau
 - Peu d'interaction entre les réseaux aériens BT et les zones végétalisées, ce qui permet d'en assurer le traitement par simple élagage.
 - Taux de reprise par télécommande des postes sources de la zone de 40% (à hauteur de la performance attendue pour les ZUD)
 - Le stock de réseau aérien BT fils nus faible section est réduit mais dispersé.
- Sensibilité aux événements climatiques du fait de la localisation géographique des réseaux (travaux d'amélioration de la fiabilité avec traitement de 7 km de réseau HTA aérien)
 - Taux d'incidents CPI-HTA en amélioration (12,2 incidents/an/100km en moyenne sur 2019-2022)
 - Sécurisation antenne Querqueville (PDV** sur départ 3 Communes de CHERBOURG)
 - Ajout de deux départs de BACCUS vers CHERBOURG. Levée des contraintes en U et en L Meilleure reprise depuis la mise en service. Création de bouclages Jeanne/Mielle et Orée/Psichari.

Synthèse du diagnostic

Actualisation des forces et risques de la concession > à partager avec l'Autorité Concédante



[Forces]

- Respect du décret qualité sur les 5 dernières années
- Très bonne performance du critère B, notamment incidents HTA hors évènements exceptionnels (5 min en moyenne sur 2019-2022).
- Bon niveau de reprise en cas de perte d'un poste source de la zone (69 à 91 % de la puissance selon le PS) Niveau ZUD
- Sécurisation et levées des contraintes électriques par restructuration et bouclage de la structure en pétales du centre-ville.
- Sécurisation antenne Querqueville (PDV sur départ 3 Communes de CHERBOURG) par rapport au diagnostic initial
- Bon niveau de qualité au quotidien (évaluée par la fréquence de coupures longues)
- Réseau aérien composé à 85% de technologies normalisées considérées comme robustes et ne posant pas de problèmes d'exploitabilité-entretien
- Equipement en organes de manœuvres télécommandés des départs HTA
- Peu d'incidents HTA sur l'aérien mais sous surveillance compte tenu de l'exposition : peu d'impact en NiTi (< 3 min)
- Un taux d'incident HTA moyen souterrain inférieur à la moyenne nationale
- Faible proportion de CMA en tenue de tension (< 1 % à fin 2022)



Synthèse du diagnostic

Actualisation des forces et risques de la concession > à partager avec l'Autorité Concédante



[Risques]

- Sensibilité aux événements climatiques du fait de la localisation géographique des réseaux : PDV/RP réalisée
- Fiabilité de la technologie CPI HTA pour le réseaux souterrains (en amélioration 17,7 à 12,2 Inc/an/100 km en moyenne entre le diagnostic initial et le présent diagnostic actualisé).
- CPI BT en cœur de ville.
- Stock de fils nus faible section parsemant le territoire de la concession. La dispersion sur l'ensemble du territoire de la concession ne permet pas de traitement de masse mais contraint à la réalisation de multiples chantiers de faible longueur.



ANNEXE N°3 A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

CONVENTION ENTRE CHERBOURG-EN-COTENTIN ET ENEDIS RELATIVE A LA CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE LA CONCESSION

Entre

• **La commune de Cherbourg-en-Cotentin**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par **Monsieur Benoît ARRIVE**, son maire, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal du domiciliée 10 place Napoléon, BP 808, Cherbourg-Octeville 50108 Cherbourg-en-Cotentin.

Désigné ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

Et

• **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur **Jean Olivier MARTIN**, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 01 avril 2021 par Madame la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant éllection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

Désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité

D'autre part,

ou individuellement désignés « la Partie », et ensemble « les Parties ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Concessionnaire, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités ;
- mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

La liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité est précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté du 11 mars 2016.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les parties signataires fixent d'un commun accord les modalités de mise à disposition de plans et de données cartographiques à moyenne échelle aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de définir les modalités techniques et financières de mise à disposition de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION DES PLANS A MOYENNE ECHELLE

Conformément au cahier des charges de concession, le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité présents sur le territoire de la concession, selon les modalités fixées au présent article.

2.1 Nature des données communiquées par le Concessionnaire

Les données communiquées par le Concessionnaire au titre du présent article décrivent l'ensemble des ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La nature des données fournies est précisée en annexe 1 de la Convention.

Les données portent notamment sur les types d'ouvrages suivants :

- postes source,
- postes de distribution publique,
- armoires HTA,
- appareils de coupure aérien HTA,
- tronçons HTA et BT.

Sont communiquées en sus, dès lors qu'elles ne relèvent ni de la catégorie des informations commercialement sensibles (ICS) ni de celle des données à caractère personnel (DCP), les données concernant les postes clients (consommateurs ou producteurs).

Par ailleurs, les données relatives aux branchements (Liaison Réseau et Dérivation Individuelle) seront communiquées dans le système d'information géographique du Concessionnaire suivant le calendrier prévu par l'arrêté du 10 février 2020 fixant le contenu et les délais de production de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages des concessions de distribution d'électricité, notamment, le type de branchement, la commune, et en ce qui concerne les longueurs, leur tracé et leurs caractéristiques techniques. Ces données seront enrichies au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

La représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est rattachée à des plans IGN géo-référencés (BD parcellaire, France Raster) pour lesquels les droits d'usage doivent être respectés.

2.2 Modalités de communication des données cartographiques fournies par le Concessionnaire

Les données sont fournies au format SHAPE dans le système de projection convenu localement (Lambert 93).

Les données sont transmises par clé USB ou tout autre moyen adapté, tel des plateformes de téléchargement (serveurs FTP), dès lors qu'il convient aux Parties.

Le Concessionnaire fournit gracieusement deux mises à disposition des données par an, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Les frais liés à des mises à disposition supplémentaires sont, à la date de signature de la Convention, de : 356,61 euros HT + 1 euro par tranche de 10 km de réseaux (BT et HTA).

Ces montants font l'objet d'une actualisation au premier janvier de chaque année correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des douze derniers mois.

2.3 Démarche d'amélioration : modalités d'échanges entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire

Lorsque l'Autorité Concédante signale au Concessionnaire d'éventuels écarts entre les plans qui lui ont été remis par le Concessionnaire et l'implantation réelle des ouvrages concédés, leur nature ou leur représentation, le Concessionnaire examine le bien-fondé de ce constat et, le cas échéant, apporte les corrections nécessaires à la représentation cartographique des ouvrages concédés, puis en informe l'Autorité Concédante.

Lorsque les Parties conviennent que les écarts avérés sont significatifs, le Concessionnaire fournit, à titre gratuit, à la demande de l'Autorité Concédante, les données cartographiques corrigées.

Pour les échanges du présent article, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en tant que de besoin en annexe à la Convention ou par échange de courriers entre les Parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

La représentation au format numérique des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par le Concessionnaire à l'usage exclusif de l'Autorité Concédante, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier

des charges de concession. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

A titre dérogatoire, l'Autorité Concédante est autorisée à communiquer aux collectivités publiques du périmètre de la concession qui lui en font la demande, pour un usage non commercial, les données suivantes qui lui ont été transmises par le Concessionnaire :

- Le tracé du réseau public de distribution d'électricité avec, par tronçon :
 - le niveau de tension (HTA, BT),
 - le type (fil nu, torsadé, souterrain),
 - la section du conducteur,
 - la nature du conducteur,
 - la date de construction (si disponible) ;
- L'identification des remontées aéro-souterraines (RAS) ;
- La position des postes source HTB/HTA, avec leur nom, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes de distribution publique HTA-BT, avec leur nom, et le nom de leur commune d'implantation, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance.

La communication de l'Autorité Concédante est accompagnée d'une mention :

- précisant que la représentation des ouvrages est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géoréférencés dont le Concessionnaire a acquis le droit d'usage ;
- rappelant la date de dernière mise à jour de la cartographie communiquée ;
- invitant la collectivité publique à se rapprocher du Concessionnaire pour toute information actualisée sur le tracé ou la position d'un ouvrage.

Le Concessionnaire fait figurer la même mention lorsqu'il communique les données listées ci-dessus à des collectivités publiques du périmètre de la concession.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de la communication à laquelle elle procède au titre du présent article, en précisant le cadre et les modalités de cette communication. Le Concessionnaire fait de même vis-à-vis de l'Autorité Concédante lorsqu'il est sollicité par une collectivité publique du périmètre de la concession.

En cas de non-respect par l'Autorité Concédante des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – DROITS DE PROPRIETE, D’USAGE ET DE DIFFUSION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

4.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Sans préjudice des stipulations de l’article 3, chaque Partie autorise l’autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu’elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l’autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l’Autorité Concédante : au titre de ses missions d’autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité et de son activité de maîtrise d’ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, énoncées aux articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- pour le Concessionnaire : pour l’exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité fixées à l’article L.322-8 du Code de l’énergie.

4.2 PRESTATAIRES

Une Partie peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à un prestataire auquel elle a recours à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l’engagement de confidentialité prévu à l’annexe 2 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au point 4.1 du présent article.

4.3 AUTORITES CONCEDANTES FRONTALIERES

L’Autorité Concédante peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à une autorité concédante frontalière à partir du moment où, au titre de ses missions d’autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité et de son activité de maîtrise d’ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, cette autorité concédante frontalière a souscrit une convention similaire à la présente Convention, avec notamment l’engagement de confidentialité prévu à son annexe 2.

ARTICLE 5 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

L'Autorité Concédante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-26 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires, aux collectivités publiques du périmètre de la concession ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 3 des présentes et aux autorités concédantes frontalières ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 4.3 des présentes.

De même, le Concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

6.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

6.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 7 – DUREE ET SUJVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2027.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

En outre, les Parties conviennent que soit intégrée toute évolution issue d'un éventuel nouveau modèle national de convention cartographique « moyenne échelle » permettant un enrichissement des données transmises.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 50 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10 sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 MODALITES DE RESILIATION

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 9 ci-dessus, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

9.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 10 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Cherbourg en Cotentin, le

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 13/11/2023

ID : 050-200056844-20231110-DEL2023_314-DE



Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Maire

Le Directeur régional ENEDIS - Normandie

M. Benoît ARRIVE

M. Jean Olivier MARTIN

Annexe 1 : Cartographie des ouvrages à moyenne échelle

Liste des données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante (au format SHAPE)

Poste Source

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM	Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
SOMME_PUI	Puissance installée en MVA
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : le nombre de transformateurs par poste source et la PTMB par transformateur HTB-HTA, donnée calculée annuellement, sont fournis au titre du contrôle de concession.

Poste électrique : cas des postes de distribution publique

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Poste
NOM_POSTE	Nom du poste = nom dit en clair Le nom des postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs ou producteurs n'est pas renseigné
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_P	Fonctions du poste : <ul style="list-style-type: none"> • Inconnu • Distribution Publique • Client HTA (Cf. cas Poste Client HTA) • Distribution Publique - Client HTA • Répartition (Cf. cas Poste de Répartition) • Production (Cf. cas Poste Client HTA Production) • Transformation HTA/HTA • DP - Client HTA - Production • Client HTA - Production (Cf. cas Poste Client HTA) • DP – Production
T_DE_POSTE	Type du poste : <ul style="list-style-type: none"> • Inconnu

	<ul style="list-style-type: none"> • CH - Cabine Haute • CB - Cabine Basse • IM - En Immeuble • EN - En Terre • CC - Cabine De Chantier • UC - Urbain Compact • RC - Rural Compact • UP - Urbain Portable (PAC) • RS - Rural poste socle • DI - Divers • SA - Poste Au Sol Simplifié de Type A • SB - Poste Au Sol Simplifié de Type B • H6 - Poteau H61 • PO - Poteau non H61 • CS - Poste Rural Compact Simplifié • IE - Poste Urbain Intégré à son Environnement
NB_TRANSFO	Nombre de transformateurs pour les postes HTA/BT Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs
PUISSANCE_	Puissance des transformateurs installés (kVA) Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs
NB_INTER	Nombre d'interrupteurs installés
TELECOMMAN	Présence (oui/non) d'une télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur du poste Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs
T_PROD_HTA	Type de production HTA si présence d'un producteur : <ul style="list-style-type: none"> - Biogaz - Biomasse - Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
NB_PROD_BT	Nombre de producteurs BT
T_PROD_BT	Type de production BT si présence d'un producteur <ul style="list-style-type: none"> - Biogaz - Biomasse - Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien

	<ul style="list-style-type: none"> - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
PBT_INF_36	Nombre de producteurs BT <= 36 kva
PBT_SUP_36	Nombre de producteurs BT > 36 kva
CLI_INF_36	Nombre de clients <= à 36 kva
CLI_SUP_36	Nombre de client > à 36 kva
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Armoire HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de l'armoire
NOM_ARMOIRE	Nom de l'armoire
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
TYPE	Type d'armoire : <ul style="list-style-type: none"> • Manuelle • Manuelle à 3 interrupteurs • Manuelle avec dérivation • Télécommandée • Télécommandée à 3 interrupteurs • Manuelle à 4 interrupteurs • Télécommandée à 4 interrupteurs
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Appareil de coupure aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
AUTOMAT_1	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_2	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_3	Caractérise le type d'automatisme

TELECOMMAN	Présence d'une télécommande (oui/non)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Remontée aérosouterraine BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
RAS_BT	Oui
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Remontée aérosouterraine HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la remontée Aérosouterraine HTA
RAS_HTA	Oui
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Poteau HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ HTA
CODE_DEP	Code GDO du départ HTA
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²

TENS_EXPL	Tension nominale d'exploitation
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
PDV	Tronçon Aérien HTA traité en PDV
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : ce tableau sera mis à jour pour tenir compte de la mise en œuvre de la rénovation programmée

Tronçon souterrain HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ HTA
CODE_DEP	Code GDO du départ HTA
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
ISOLANT	Nature de l'isolant :
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
TENS_EXPL	Tension nominale d'exploitation
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Poteau BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
CODE_DEP	Code GDO du départ BT
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU

SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
L.332-15	oui, non (valeur par défaut)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
CODE_DEP	Code GDO du départ BT
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
EST_ISOL	Estimation de la nature de l'isolant BT : absent des bases de données, l'isolant est estimé en s'appuyant sur les dates de construction et la nature de métal avec la règle suivante : 1946_AL : année 1946 et NATURE_MET AL 1946_CU : année 1946 et NATURE_MET CU CPI_AL : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET AL CPI_CU : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET CU NP : Neutre périphérique entre 1970 et 1976 Autres : > 1976
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
L.332-15	oui, non (valeur par défaut)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Dipôle Source BT

La nature des isolants des câbles n'étant pas enregistrée dans le SIG, elle a été évaluée avec la date de construction.

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Dipôle Source
COEF_UTIL	Coefficient d'utilisation du transformateur
P.CPI_AL	Pourcentage de CPI AL sur le dipôle source (entre 1947 et 1969)
P.CPI_CU	Pourcentage de CPI CU sur le dipôle source (entre 1947 et 1969)
P.1946_AL	Pourcentage de Câble 1946 AL sur le dipôle source
P.1946_CU	Pourcentage de Câble 1946 CU sur le dipôle source

P.NP	Pourcentage de Neutre Périphérique sur le dipôle source (entre 1970 et 1976)
P.AUTRES	Pourcentage de Câbles Autres (> 1976)
NOM_COMMU N	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Départ BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Départ BT
INT_MAX	Intensité MAX
DU/U MAX	Contrainte Tension max sur le départ
CHUTE_TENS	Chute de tension totale
PMAX_ADM_T	Puissance max Admissible en tête de Départ
LONG_TOT_D	Longueur Totale du Départ
NOM_COMMU N	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Départ HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Départ HTA
NOM_DEPART	Nom du départ
P de PC	Pourcentage de câble avec isolant PC
P de PM	Pourcentage de câble avec isolant PM
P de PP	Pourcentage de câble avec isolant PP
P de PU	Pourcentage de câble avec isolant PU
P de S3	Pourcentage de câble avec isolant S3
P de S6	Pourcentage de câble avec isolant S6
P de SC	Pourcentage de câble avec isolant SC
P de SO	Pourcentage de câble avec isolant SO
P de SR	Pourcentage de câble avec isolant SR
P de SE	Pourcentage de câble avec isolant SE
NOM_COMMU N	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : la PTMB, donnée calculée annuellement, est fournie au titre du contrôle de concession.

Jonction HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la jonction HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Connexion HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la connexion HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes de Répartition

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DU_POS	Nom du poste de répartition
CODE_GDO	Code GDO du poste
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes Client HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
CODE_GDO	Code GDO du Poste
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes Client – Producteur HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
CODE_GDO	Code GDO du Poste
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
TYPE_DE_PR	Type de Production HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Dispositifs de régulation de la tension

Les dispositifs de régulation de la tension (DAT, CBM, CTM, ERT) éventuellement existants dans le SIG peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un ajout dans le cadre de la convention cartographique moyenne échelle signée localement.

Nota : DAT (Décaleur et Adapteur de Tension), CBM (Convertisseur Bi-Mono), CTM (Convertisseur Tri-Mono), ERT (Equilibreur de Réseau Triphasé)

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_M_SERV	Date de mise en service
PUISS_ASS	Puissance assignée
TYPE_APP	Type Appareil
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

En complément, les données cartographiques communiquées identifieront à titre indicatif les raccordements réalisés dans le cadre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme représentés sous forme de branchements, avec les éléments suivants :

Raccordement aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
LONGUEUR_S	Longueur électrique (en mètre)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_F	En mm ²
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

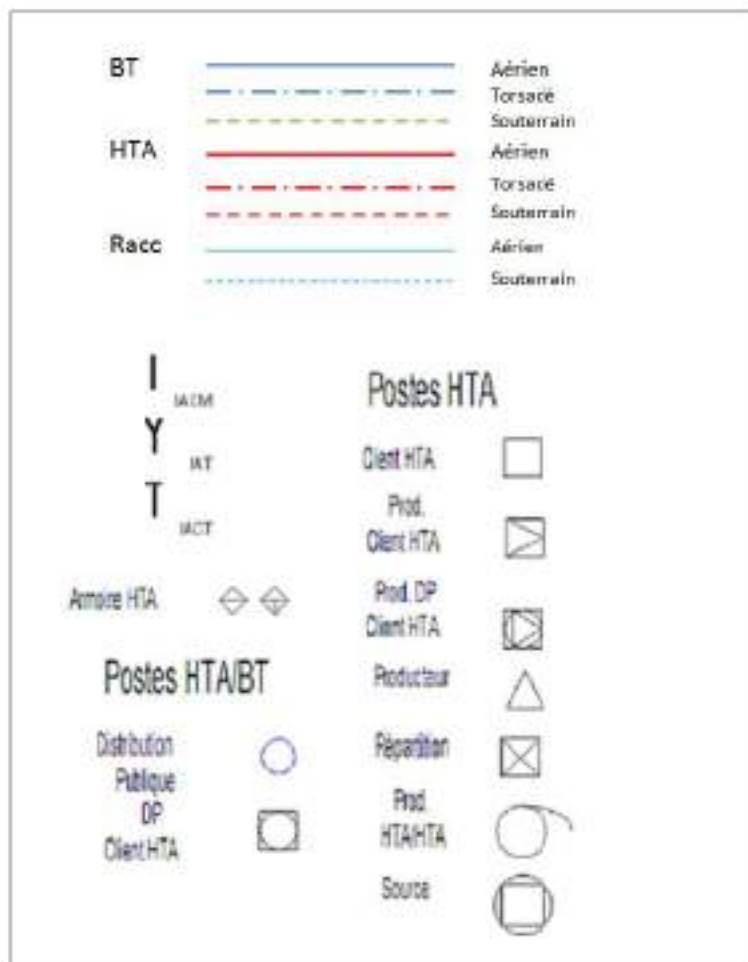
Raccordement souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
LONGUEUR_S	Longueur électrique (en mètre)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_F	En mm ²
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Représentation des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à moyenne échelle

A titre indicatif, les symboles utilisés par le Concessionnaire dans son système d'information géographique sont les suivants :

Pour le format SHAPE :



À mettre à jour si la communication est au format DXF

Annexe 2 : Acte d'engagement

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par ... (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)

à : ... (Nom du prestataire)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage :

- à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations,
- à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

ANNEXE N°4 A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

CONVENTION ENTRE CHERBOURG-EN-COTENTIN ET ENEDIS RELATIVE A L'UTILISATION DU SERVICE DE CONSULTATION PAR LES AODE DE LA CARTOGRAPHIE DES RESEAUX CONCEDES

Entre

• **La commune de Cherbourg-en-Cotentin**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par **Monsieur Benoît ARRIVE**, son maire, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal du domiciliée 10 place Napoléon, BP 808, Cherbourg-Octeville 50108 Cherbourg-en-Cotentin.

Désigné ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

Et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur **Jean Olivier MARTIN**, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 01 avril 2021 par Madame la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant éléction de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

Désignée ci-après « Enedis »,

D'autre part,

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Enedis propose à l'Autorité Concédante l'accès gratuit à un service de consultation à distance de la cartographie à grande échelle gérée par Enedis, sur le périmètre de la concession, au seul usage de l'Autorité Concédante, avec une mise à jour hebdomadaire des informations consultables.

Les Parties souhaitent, par la présente convention, définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès de l'Autorité Concédante à ce service.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour but de définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès au service d'Enedis par lequel l'Autorité Concédante peut consulter une cartographie à moyenne et grande échelle des réseaux concédés présents sur le territoire de ladite concession (ci-après désigné « le Service Consultation Cartographie »).

L'objet premier de la présente Convention est la mise à disposition de la cartographie à grande échelle des réseaux. Il est précisé que le Service Consultation Cartographie est étendu par Enedis à la cartographie des réseaux à moyenne échelle afin de faciliter le confort de la consultation pour l'utilisateur du service. Si l'Autorité Concédante souhaite consulter une cartographie des réseaux à moyenne échelle plus riche en données descriptives, elle peut demander l'accès à la convention moyenne échelle proposée par Enedis.

L'accès au Service Consultation Cartographie est assuré dans une partie réservée aux Autorités Concédantes, dans le portail dédié aux autorités concédantes et collectivités. Cet accès est sécurisé et nécessite l'obtention d'un mot de passe contrôlé par Enedis.

Le Service Consultation Cartographie ne se substitue pas aux échanges cartographiques organisés par ailleurs entre Enedis et l'Autorité Concédante dans le cadre du cahier des charges de concessions et les conventions cartographiques grande échelle et moyenne échelle associées.

Enfin, les dispositions de la Convention s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie par les articles L.554-1 à L.554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, pour laquelle chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs. En particulier, le Service Consultation Cartographie n'exonère pas les Parties du respect des obligations fixées par la réglementation en matière de déclaration de projet de travaux.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS CONSULTABLES ET PRINCIPALES FONCTIONNALITES

2.1 Informations consultables

Dans le cadre du Service Consultation Cartographie, Enedis rend consultables les informations suivantes relatives au réseau public de distribution d'électricité sur le périmètre de la concession :

- tracés et position en moyenne échelle (échelles du 1/1000^{ème} au 1/10000^{ème}) du réseau aérien et souterrain, selon la description figurant en annexe 1,
- tracés et position en grande échelle (échelle inférieure au 1/1000^{ème}) du réseau souterrain, selon la description figurant en annexe 1.

La représentation à moyenne échelle du réseau est rattachée à des fonds de plans geo-référencés auxquels sont attachés des droits de représentation électronique qui do

Ces droits permettent la consultation de données et prévoient les seules fonctionnalités de représentation électronique explicitées au paragraphe 2.2.

La représentation à grande échelle est rattachée à des plans topographiques de précision 1/200^{ème} (ou « Plan Corps de Rue ») qui constituent une création intellectuelle originale, propriété ou copropriété de différents partenaires possibles (notamment Enedis, Autorité Concédante, gestionnaire de PCRS), ce que reconnaissent les Parties ; ils sont de ce fait protégés par la loi du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

Les informations consultables ne comportent aucune donnée à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, ni aucune Information Commercialement Sensible (ICS) au sens des articles L111-73 et R111-22 à R111-30 du Code de l'énergie.

Les informations consultables feront l'objet d'une mise à jour hebdomadaire par Enedis.

2.2 Principales fonctionnalités

Le Service Consultation Cartographie offrira a minima les principales fonctionnalités suivantes, sauf régression fonctionnelle liée à des raisons techniques indépendantes de la volonté d'Enedis :

- Affichage : une emprise de fenêtre graphique affichant les différentes données cartographiques (fond de plans et réseaux) avec indication des numéros de casés
- Recherche par Adresse : saisir une adresse, afficher la zone recherchée
- Recherche par Coordonnées classiques : saisir des coordonnées géographiques (X;Y), afficher la zone recherchée
- Déplacement de l'image sur l'écran
- Mesure : effectuer des calculs de distance entre deux points ou selon un tracé multi-points
- Dessin : effectuer une personnalisation (texte, flèches, traits...) sur l'écran
- Chargement automatique des couches : charger automatiquement les couches (i.e. : éléments de fonds de plan et réseaux)
- Système de projection : choisir le système de projection du plan
- Zoom: changer l'échelle d'affichage des données
- Plan d'ensemble : emprise de fenêtre graphique affichant une vue globale "petite échelle" de la localisation
- Affichage des données attributaires
- Impression paramétrable (choix de l'échelle et du format du papier d'impression)

Le Service Consultation Cartographie s'appuie sur l'architecture de l'Infrastructure de Données Spatiales (IDS) développé par Enedis. Cet environnement moderne permettra le développement de nouveaux services afin d'étendre les fonctionnalités futures du service. Ces extensions seront négociées entre les Parties et contractualisées dans le cadre d'avenants à la présente Convention.

ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE

3.1 Installation et formation

Enedis met à disposition de l'Autorité Concédante au plus 5 (cinq) comptes nominatifs d'accès au Service Consultation Cartographie. Chaque compte nominatif correspond à un utilisateur du Service Consultation Cartographie, ci-après un Utilisateur.

Le Service Consultation Cartographie est réservé aux seuls agents de l'Autorité Concédante opérant dans le cadre d'une activité relevant des missions de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telles que visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales. Tout usage privé ou commercial du Service Consultation Cartographie par l'Autorité Concédante n'est pas autorisé.

Dans les trois mois qui suivent la signature de la Convention, l'Autorité Concédante convient avec Enedis d'une demi-journée (3 heures consécutives, entre 9 h et 12h ou entre 14 h et 17 h en jour ouvré) pour la prise en main du Service Consultation Cartographie sur les postes informatiques des Utilisateurs désignés par l'Autorité Concédante du Service Consultation Cartographie et pour une démonstration à distance d'utilisation de ce dernier.

Les postes informatiques des Utilisateurs du Service Consultation Cartographie sont à la charge de l'Autorité Concédante. Ils doivent avoir accès au service Internet et disposer d'un navigateur compatible (par exemple Firefox). Enedis précisera le navigateur recommandé au moment de la signature de la Convention.

3.2 Ouverture (habilitation, activation) des comptes utilisateurs

Le compte de l'Utilisateur est activé dans la semaine qui suit l'envoi d'une demande d'ouverture de compte via le portail dédié aux autorités concédantes et collectivités. La demande est accompagnée d'une acceptation par l'Utilisateur des conditions générales d'utilisation du Service figurant en annexe 2. L'Autorité Concédante s'engage à communiquer à Enedis tout changement d'informations relatives aux Utilisateurs nécessaires à l'ouverture d'un compte du Service Consultation Cartographie.

Au cours de la période couverte par la Convention, dans le respect des conditions ci-dessus, l'Autorité Concédante pourra demander la résiliation d'un ou plusieurs comptes Utilisateurs et l'ouverture de nouveaux comptes. Cette ouverture de nouveaux comptes ne donnera pas droit à une démonstration d'utilisation par Enedis.

3.3 Résiliation

Enedis se réserve le droit de mettre fin à l'accès du Service Consultation Cartographie, ou, de supprimer le compte de l'utilisateur, en raison de l'absence d'utilisation du Service Consultation Cartographie pendant une durée d'au moins 6 (six) mois.

Enedis se réserve également le droit de suspendre ou de restreindre, à tout moment, l'accès et l'utilisation du Service Consultation Cartographie pour une durée limitée pour des raisons internes et/ou techniques, notamment pour permettre la mise à jour des données, la maintenance des matériels et des serveurs, et en cas de non-respect des dispositions de la Convention.

Toute résiliation d'inscription, suspension ou restriction d'accès, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au profit de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Enedis s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le Service Consultation Cartographie 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, mais peut interrompre ou réduire son accès pour des raisons de mise à jour des données, de maintenance, de mise à niveau ou pour toute autre raison technique. Les utilisateurs du Service Consultation Cartographie seront informés du ou des motifs de cette interruption.

L'Autorité Concédante accepte et prend acte de ce que Enedis ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques consultables dans le cadre du Service Consultation Cartographie.

Dans tous les cas, l'Autorité Concédante ne peut pas rechercher la responsabilité d'Enedis fondée notamment sur une interruption ou altération du fonctionnement du Service Consultation Cartographie ou sur le degré de fiabilité des plans et données consultables dans le cadre du Service Consultation Cartographie, notamment en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

L'Autorité Concédante s'engage à faire figurer les mentions suivantes lors de toute utilisation des informations issues du Service Consultation Cartographie :

« Propriété d'Enedis. Edition graphique issue d'un plan informatisé. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée au-delà de ses missions d'autorité concédante, en particulier du contrôle de la concession ou de la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de la part d'Enedis. Les informations figurant sur ce plan sont données à titre indicatif.

- *Date de dernière mise à jour des données*
- *Date d'édition du plan »*

L'Autorité Concédante s'engage à porter les dispositions de la Convention à la connaissance des Utilisateurs.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DU SERVICE

Le Service Consultation Cartographie est susceptible d'être complété ou modifié par Enedis au-delà des interventions de tierce maintenance applicative.

L'Autorité Concédante en est informée avec un délai de prévenance de 2 (deux) mois.

ARTICLE 6 – CONDITIONS TARIFAIRES

Le Service Consultation Cartographie n'est pas facturé à l'Autorité Concédante dans le cadre des conditions d'utilisation fixées par la présente Convention.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par Enedis, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'Autorité Concedante.

ARTICLE 10 – FORMALITES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

Cherbourg-en-Cotentin, le

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Maire

Le Directeur régional ENEDIS - Normandie

M. Benoit ARRIVE

M. Jean Olivier MARTIN

Annexe 1 : description des informations consultables sur le Service Consultation Cartographie

Moyenne Echelle :



Grande Echelle :

- PTRL
 - Publié
 - Stock
- PTRC
 - Cellule "réseau incertain"
 - Téléreport, Sans objet
 - Réseau, HTA
 - Réseau, BT
 - Affleurant électrique ponctuel
 - Poteau, Sans objet
 - Poteau candélabre, Sans objet
 - Remontée aéro-souterraine, BT
 - Remontée aéro-souterraine, HTA
 - Remontée aéro-souterraine, Inconnu
 - Affleurant électrique linéaire POSTES
 - Postes
 - Accessoire électrique ponctuel
 - Nœud topologique, HTA
 - Nœud topologique, BT
 - Bout perdu, HTA
 - Bout perdu, BT
 - Bout perdu, Inconnu
 - Accessoire électrique linéaire
 - BT
 - HTA
 - Inconnu; Sans objet

- Classe A
 - Classe A, réseau BT, nappe supérieure, en exploitation
 - Classe A, réseau BT, nappe inférieure, en exploitation
 - Classe A, réseau HTA, nappe supérieure, en exploitation
 - Classe A, réseau HTA, nappe inconnue, en exploitation
 - Classe A, branchement BT, nappe inconnue, en exploitation
 - Classe A, réseau BT, nappe inconnue, en exploitation
- Classe B
 - Classe B, réseau BT, nappe supérieure, en exploitation
 - Classe B, réseau BT, nappe inférieure, en exploitation
 - Classe B, réseau BT, nappe inconnue, en exploitation
 - Classe B, branchement BT, nappe inconnue, en exploitation
 - Classe B, réseau HTA, nappe supérieure, en exploitation
 - Classe B, réseau HTA, nappe inférieure, en exploitation
 - Classe B, réseau HTA, nappe inconnue, en exploitation
 - Classe B, téléconduite, nappe inconnue, en exploitation
 - Classe B, téléreport, nappe inconnue, en exploitation
- Classe C
 - Classe:C;Nappe:Non;Réseau BT En exploitation
 - Classe:C;Nappe:Dui;Réseau BT En exploitation
 - Classe:C;Nappe:?:Réseau BT En exploitation

Classe: C; Nappe: ?; Branchement BT En exploitation	
Classe: C; Nappe: Non; Réseau HTA En exploitation	
Classe: C; Nappe: Oui; Réseau HTA En exploitation	
Classe: C; Nappe: ?; Réseau HTA En exploitation	
Classe: C; Nappe: ?; Téléconduits Sans objet En exploitation	
Classe: C; Nappe: ?; Téléreport Sans objet En exploitation	
Réseau, BT, Hors exploitation	
Réseau, HTA, Hors exploitation	
Branchement, BT, Hors exploitation	
Inconnu, Inconnu, Hors exploitation	
• Protection	
Fountain	
Corniveau	
Maçonnerie entamée	
Plaque verticale	
Plaque horizontale	
• Mise à la terre	
Terre, Hors exploitation	
Terre, En exploitation	
• Drapeau linéaire	
BT	
HTA	
Indifférencié	
• Drapeau ponctuel	
BT	
HTA	
Inconnu; Sans objet	
• Emprise de fouille linéaire	
BT	
HTA	
Indifférencié	
• Limite, hydrographie	
Bordure de trottoir, parking, mur en dur, voie fluviale, alignements, clôture légère, etc.	
Bordure de trottoir, parking, mur en dur, voie ferrée ou fluviale, clôture légère, haie végétale, limite de commune	
Mur bahut droit	
Mur bahut gauche	
File d'eau	
Vue ferrée	
Clôture	
Haie végétale droite	
Haie végétale gauche	
Limite de commune	
Limite de département	
Limite, hydrographie SRF	
• Bâtiment	
Bâti privé et public	
Bâti privé et public sous-terrain	
• Route	
Limite de route, limite de talus, criste de fossé	

Limite de chaussée, de talus, de fossé	—
Route	—
Glissière de sécurité droite	≡
Glissière de sécurité gauche	≡
Divers	—
• Divers	
Divers : Accès, escaliers, perrons	—
Accès	—
• Symbole fixe ponctuel du fond de plan	
Borne de repérage	⊙
Pylône EDF	W
Arbre	⊙
Balise routière	⊙
Borne de propriété	⊙
Borne diverse	⊙
Bouche d'eau	⊙
Carter de siphon (gaz)	●
Coffret PTT	⊙
Coffret enterré abandonné (gaz)	⊙
Colonne d'affichage	⊙
Panneau de signalisation/Feux	⊙
Panneau indicateur	⊙
Poteau PTT téléphonique	⊙
Poteau candélabre	⊙
Poteau candélabre/Poteau PTT	⊙
• Symbole fixe linéaire du fond de plan	—
• Symbole fixe surfacique du fond de plan	
Non	□
Oui	■
Font PTT	⊙
• Fond de plan SDU linéaire	
0,0	—
0,5	—
1,0	—
Cloture	≡
ri d'eau	≡
Limite de chaussée	—
• Réseaux abandonnés	
Réseau, BT, Hors exploitation	—
Réseau, HTA, Hors exploitation	—
Branchement, BT, Hors exploitation	—
Inconnu, Inconnu, Hors exploitation	—
• Protection	
Fourreau	—
Carrebeau	—
Maçonnerie enterrée	—
Plaque verticale	—
Plaque horizontale	—
• Mises à la terre	
Terre, Hors exploitation	→
Terre, En exploitation	→

Annexe 2: Conditions Générales d'Utilisation

L'Utilisateur ne dispose sur les Informations consultables par le Service que d'un droit d'usage strictement professionnel dans le cadre des missions de l'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE).

Est ainsi prohibé tout usage des Informations sans lien direct avec les missions de l'AODE et notamment tout usage privé ou commercial.

L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser le Service et/ou les Informations pour :

- manipuler de quelque manière que ce soit les Informations de manière à dissimuler la source et l'origine des informations transmises sur le Service ;
- télécharger, afficher, transmettre par e-mail ou de quelque autre manière, tout contenu comportant des virus informatiques ou tout code, dossier ou programme conçus pour interrompre, détruire ou limiter les fonctionnalités de tout logiciel, ordinateur ou outil de télécommunication sans que cette énumération ne soit limitative ;
- commettre toute action ayant un effet perturbateur et/ou entravant les capacités de communication du Service en temps réel ;
- entraver ou perturber le Service, les serveurs, les réseaux connectés au Service, ou refuser de se conformer aux conditions requises, aux procédures, aux règles générales et/ou aux dispositions réglementaires applicables au réseau connecté au Service ;
- utiliser les données du fond de plan au-delà des droits de représentation électronique mentionnés dans la Convention

L'Utilisateur déclare et reconnaît accepter les caractéristiques et les limites de l'internet et, en particulier, il reconnaît :

- que les données circulant sur l'internet ne sont pas nécessairement protégées, notamment contre les détournements éventuels,
- que la communication par l'Utilisateur à des tiers de ses identifiants et, d'une manière générale, de toute information jugée par l'Utilisateur comme confidentielle, relève de son entière responsabilité,
- qu'il appartient à l'Utilisateur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination par des virus, le cas échéant, sur le réseau Internet,
- que les données et/ou informations circulant sur l'Internet peuvent être réglementées en termes d'usage ou être protégées par un droit de propriété.

D'une manière générale, l'Utilisateur est seul responsable de l'ensemble des données, du contenu rédactionnel et/ou des informations qu'il diffuse et transfère sur l'Internet et de l'usage du Service proposé par Enedis.

Enfin, l'Utilisateur est informé que l'Internet est un réseau qui véhicule un certain nombre de données susceptibles d'être protégées et d'enfreindre des dispositions légales en vigueur.



ANNEXE N°5 A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

ANNEXE 11

Convention relative au financement des travaux destinés à
l'intégration des ouvrages dans l'environnement

-

Modalités pour la période 2024 - 2027

Entre les soussignées,

La commune de Cherbourg-en-Cotentin, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par **Monsieur Benoît ARRIVE**, son maire, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal du domiciliée 10 place Napoléon, BP 808, Cherbourg-Octeville 50108 Cherbourg-en-Cotentin.

désignée ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part**,

et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Jean Olivier MARTIN**, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 01 avril 2021 par Madame la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant éléction de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

Ci-après désignées ensemble par « les parties ».

Préambule

La convention dite « article 8 » arrivant à échéance le 31 décembre 2023, les Parties conviennent par la présente des nouvelles modalités de mise en œuvre suivantes :

Article 1 – Objet de l'Accord

La présente convention a pour objet de fixer, au titre de la période 2024 – 2027, le montant et les modalités de versement de participation du concessionnaire pour ce qui concerne les travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement, conformément aux articles 8A du cahier des charges de concession et 4A de l'annexe1 dudit cahier des charges.

Les parties ayant pour ambition de garantir dans la durée une bonne qualité de distribution de l'électricité sur le territoire de la concession, elles conviennent qu'une part de ces travaux contribuera également, en complément de leur finalité première d'esthétique, à l'amélioration de la qualité de distribution par leur apport à la sécurisation des réseaux électriques basse tension. Cette sécurisation consistera en la résorption de fils nus aériens.

La présente convention a également pour objet de fixer la valeur de cette part.

Article 2 – Montant de la participation du concessionnaire et modalités de financement

En application de l'article 4A de l'annexe 1 relative à l'article 8A du cahier des charges de concession, le concessionnaire participera, à raison de 50 % du coût hors TVA, au financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans la limite du montant annuel maximum fixé ci-après et sur la base d'un programme prévisionnel de travaux arrêté d'un commun accord.

Le montant de la participation du gestionnaire du réseau de distribution est fixé à 30 000 € hors TVA par an, soit la somme maximale de 120 000 € hors TVA pour toute la période couverte par la présente convention. Le gestionnaire du réseau de distribution concessionnaire accepte que sa participation annuelle puisse être cumulée sur plusieurs années sans que le cumule puisse être supérieur à 120 000 € Hors TVA sur la période de la convention.

Compte-tenu de leur volonté commune d'améliorer durablement la qualité de la distribution sur le territoire de la concession, les parties conviennent de dédier, sur la période de la présente convention, cette participation à des travaux visant, en complément d'une finalité esthétique, à la sécurisation du réseau BT notamment par la résorption du réseau BT en fils nus de faible section.

Les parties ont défini conjointement un taux dit de sécurisation de 30 % dont la mesure s'effectuera, de façon globale, en longueur géographique prévisionnelle de réseau déposé sur l'ensemble des chantiers entrant dans le programme Article 8 de l'année N :

$$\% \text{Sécurisation fils nus} = \frac{L_{\text{BT aérien nu déposé}}}{L_{\text{BT aérien nu déposé}} + L_{\text{BT torsadé déposé}}} \times 100$$

Avec :

$L_{\text{BT aérien nu déposé}}$: la somme des longueurs de réseau BT aérien nu déposé pour chaque chantier entrant dans la programmation article 8 de l'année N.

$L_{\text{BT torsadé déposé}}$: la somme des longueurs de réseau BT torsadé déposé pour chaque chantier entrant dans la programmation article 8 de l'année N.

Par ailleurs, les projets d'amélioration esthétique proposés par l'autorité concédante ne pourront avoir pour objet ou pour effet le renouvellement d'ouvrages datant de moins de 15 ans.

Article 3 – Programme annuel des travaux présentés par l'autorité concédante

Le concessionnaire apportera à l'autorité concédante tous les éléments techniques et cartographiques utiles à la priorisation des travaux de résorption du réseau BT en fils nus de faible section, au plus tard le 30 juin de l'année N-1.

Au plus tard le 1er mars de l'année N-1, l'autorité concédante adresse au concessionnaire, le programme prévisionnel de travaux pour l'année N des travaux qu'elle entend réaliser aux fins d'intégration des ouvrages électriques dans l'environnement.

Pour l'année N, le programme de travaux sera arrêté avant le 1^{er} décembre de l'année N-1, avec l'accord du concessionnaire, et dans la limite du montant maximal ci-dessus.

Cette validation du programme définitif fera l'objet d'un compte-rendu écrit établi par le concessionnaire.

Ce compte-rendu sera considéré comme accepté par les parties en l'absence d'observations formulées sur son contenu par écrit dans un délai de 15 jours calendaires suivant l'envoi du document par le concessionnaire à l'autorité concédante.

La réalisation du programme travaux fera l'objet d'un suivi semestriel.

Article 4 – Modalités de règlement de la participation du concessionnaire

4-1 L'autorité concédante a la maîtrise d'ouvrage des travaux

La contribution convenue sera versée à l'autorité concédante dans les 30 jours qui suivent la production par celle-ci de l'attestation du paiement des travaux.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de cette contribution, l'autorité concédante, pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

4-2 Modalités applicables lorsque le concessionnaire est maître d'ouvrage des travaux

Après accord formalisé entre les parties, le concessionnaire peut être amené à être maître d'ouvrage d'un chantier à titre exceptionnel et par dérogation à l'article 5 de l'annexe 1 au cahier des charges.

Dans ce cas, la participation financière de l'autorité concédante, égale à 50 % du coût hors TVA des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et à 100 % du coût des travaux d'enfouissement des autres réseaux, donnera lieu à facturation par le concessionnaire après achèvement du chantier. Les sommes correspondantes seront mandatées de façon à permettre un règlement effectif des sommes dues dans un délai maximal de 45 jours après réception de chaque facture.

Article 5 – Durée et renouvellement

Le présent accord prendra effet au 1er janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2027.

Six mois avant la date d'expiration de la présente convention, les parties se réuniront pour établir un bilan de sa mise en œuvre et prévoir les modalités de son renouvellement.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en quatre exemplaires originaux.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Maire de Cherbourg en Cotentin

Le Directeur Régional Enedis

ANNEXE N°6 A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

**CONVENTION ENTRE CHERBOURG-EN-COTENTIN ET ENEDIS RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES
CARTOGRAPHIQUES A L'OCCASION DE TRAVAUX**

Entre :

La commune de Cherbourg-en-Cotentin, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par **Monsieur Benoît ARRIVE**, son maire, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal du domiciliée 10 place Napoléon, BP 808, Cherbourg-Octeville 50108 Cherbourg-en-Cotentin.

Désignée ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

Et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur **Jean Olivier MARTIN**, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 01 avril 2021 par Madame la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant éléction de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

Désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

D'autre part,

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE, PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties ont conclu, le 19 décembre 2019, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité Concédante a accordé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité Concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Le Concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, le Concessionnaire établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique actualisée à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Les autorités concédantes contribuent à ces cartographies à grande et moyenne échelle dans les zones où elles disposent d'une compétence de maîtrise d'ouvrage en application du contrat de concession.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les Parties conviennent des conditions et modalités d'échanges de plans et de données cartographiques aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives dans le cadre de la réalisation de nouveaux ouvrages ou de la modification d'ouvrages existants.

Dans l'hypothèse d'un partenariat sur le territoire de la concession associant l'Autorité Concédante, le Concessionnaire et d'autres opérateurs et collectivités territoriales, en vue de la constitution d'un fond de plan géoréférencé mutualisé entre les partenaires (Plan Corps de Rue Simplifié), cette convention sera remplacée par une convention adaptée localement en fonction des processus établis par le gestionnaire du PCRS local.

Les dispositions de cette convention seront à reconsidérer en totalité par les deux parties à l'arrivée du standard d'échange StaR-Elec, spécifiant les informations à transmettre à la fin de la construction d'un ouvrage, ainsi que le format à utiliser.

Plus généralement, l'évolution des informations à transmettre après travaux nécessitera des adaptations régulières de cette convention pour suivre les exigences de la réglementation et l'adéquation aux besoins d'exploitation (par exemple traçabilité des matériels, géoréférencement des ouvrages aériens...).

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de faciliter les échanges réciproques, entre les autorités concédantes et Enedis, de données cartographiques à grande échelle (représentation des ouvrages souterrains de distribution publique d'électricité à l'échelle 1/200ème) et moyenne échelle, à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes. Elle inclut les échanges prévus par l'article 3 de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité, tout comme les dispositions de l'article 4 de l'arrêté « inventaire » du 10 février 2020. Lorsque la convention relative aux échanges d'informations dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages de branchement a été conclue entre Enedis et l'Autorité Concédante au niveau local, la Convention en tient compte.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice, d'une part, de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie aux articles L 554-1 à L. 554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, d'autre part, des dispositions relatives aux infrastructures d'informations géographiques figurant aux articles L. 127-1 et suivants du Code de l'environnement, pour lesquelles chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs.

Pour les fonds de plans grande échelle, l'article 2 précise qu'Enedis met à disposition les extraits dont elle dispose et que l'Autorité Concédante les complète et/ou les met à niveau sur la zone d'emprise desdits travaux.

Pour le réseau, les articles 2 et 3 décrivent précisément le contenu du dossier des ouvrages construits ou modifiés par l'Autorité Concédante, qui permettra une mise à jour plus exhaustive des bases de données patrimoniales qu'Enedis doit maintenir.

Les obligations mises à la charge de l'Autorité Concédante décrites dans les articles 2 et 3 ci-dessous sont identiques à celles qu'Enedis met en œuvre à l'occasion des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 – PROCESSUS DE MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE GRANDE ECHELLE PAR L'AUTORITE CONCEDEANTE

Ces plans et données cartographiques à grande échelle concernent exclusivement les ouvrages de réseaux souterrains réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante et remis au Concessionnaire pour leur exploitation.

2.1 SPECIFICATIONS DE LA CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution étant de son ressort dans le cadre de la convention de concession mentionnée ci-dessus, le Concessionnaire spécifie les caractéristiques de la représentation des ouvrages de ces réseaux en concertation avec la FNCCR et France urbaine. Ces dernières constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les spécifications relatives à la représentation cartographique à grande échelle des ouvrages du réseau et les spécifications des fonds de plan (établissement de fonds de plan cartographique) sont définies dans les cahiers des clauses techniques particulières du Concessionnaire listés en annexe 2 de la présente Convention.

Ces cahiers des clauses techniques particulières sont mis à la disposition de l'Autorité Concédante et de ses sous-traitants par le Concessionnaire. Le Concessionnaire informe dans les meilleurs délais l'Autorité Concédante des possibles évolutions de ces spécifications techniques ; ces évolutions s'appliquent aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante après concertation avec la FNCCR et France urbaine.

Ces éléments doivent garantir une classe de précision en géo-référencement conforme à la circulaire du 16 septembre 2003 et telle que définie dans les spécifications annexées.

2.2 ECHANGES ENTRE L'AUTORITE CONCEDEANTE ET LE CONCESSIONNAIRE DES PLANS ET FONDS DE PLANS EXISTANTS SUR L'EMPRISE DES TRAVAUX

Dans le cadre du projet de construction d'un ouvrage de réseau en souterrain sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire fournit gracieusement à l'Autorité Concédante les plans à grande échelle disponibles sur l'emprise du chantier, existants en l'état¹ au format numérique, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous. Les fonds de plans peuvent être au format vectoriel ou image (photos aériennes Ortho HR de l'IGN ou plus précises).

Les données moyenne échelle et liste de branchements existants sont transmis à la même occasion. Lorsqu'elle existe, la localisation du branchement est mentionnée.

Les plans sont adressés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante de manière dématérialisée dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande de l'Autorité Concédante, avec le numéro d'affaire du Concessionnaire.

S'il manque des fonds de plans pour couvrir les besoins du chantier de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire précise à la transmission les emprises des fonds de plans à lever. Si les plans communiqués par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante sont non géoréférencés ou insuffisamment géoréférencés², le Concessionnaire le précise à la transmission et indique l'opération nécessaire pour mettre à jour ces plans.

Si les fonds de plans image communiqués par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante ne sont pas assez précis (ex : Ortho HR en zone urbanisée) ou inutilisables dans le contexte (ex : photo 5cm en centre-ville dense ou en zone d'ombre), le Concessionnaire le précise à la transmission et indique la surface sur laquelle la réalisation de fonds de plans vectoriels est nécessaire.

2.3 CONFECTION DES PLANS - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDEANTE ET DU CONCESSIONNAIRE

Le lever des fonds de plan

A l'occasion de la construction d'un ouvrage de réseau en souterrain, le Maître d'ouvrage (l'Autorité ou le Concessionnaire) réalise le lever de chaque fond de plan à grande échelle (si nécessaire en

¹ Plans grande échelle 1/200^{ème} répondant aux spécifications V2+ (folios ou casés) ou V3 (casés) ou V4.

² Classe de précision du fonds de plan autre que D et E (§. Note PRDE B.9.2.1-04 Géoréférencement d'un plan existant citée en annexe 1 à la Convention)

fonction de la présence d'une photo aérienne de qualité suffisante) sur la zone d'emprise du chantier projeté.

Ces levés sont effectués dans le respect des spécifications définies à l'article 2.1 et annexe 2 et selon les principes définis à l'article 2.2 de la Convention en vigueur au moment de la réalisation du lever.

Etablissement d'un plan « projet »

Il est rappelé qu'à partir des fonds de plans et de la représentation des réseaux existants, le Maître d'ouvrage, ou le cas échéant, l'entreprise travaillant pour son compte, établit le plan « projet » géoréférencé des ouvrages dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) conformément aux prescriptions en vigueur, et notamment du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement.

En sa qualité d'exploitant des ouvrages, le Concessionnaire est tenu de répondre aux déclarations de projets de travaux envisagés par des responsables de projet à proximité du réseau concédé, et d'indiquer, conformément à l'article R554-22.III du Code de l'environnement, si une modification ou une extension du réseau est envisagée dans un délai inférieur à trois mois. A cet effet, l'Autorité Concédante maître d'ouvrage fournit au Concessionnaire une emprise du projet des ouvrages à construire ou modifier, au format informatique, concomitamment à la transmission de la déclaration de projet de travaux qu'elle adresse au Guichet Unique.

Etablissement du PGOC et plan définitif après réalisation des travaux.

Après réalisation des travaux, l'Autorité Concédante fournit au Concessionnaire un plan géoréférencé des ouvrages construits ou modifiés (PGOC) conforme aux prescriptions mentionnées en annexe 1 de la Convention, huit (8) jours ouvrables par défaut (ajustable localement avec accord des Parties) avant la demande de PME0 (Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage) adressée au Concessionnaire. Les prescriptions applicables au PGOC sont fixées en concertation avec la FNCCR et France urbaine.

Il est rappelé que le PGOC est nécessaire à la mise en exploitation de l'ouvrage par le Concessionnaire, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2010 *relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé-service « reseaux-et-canalizations.gouv.fr »*.

De plus, l'Autorité Concédante transmet au Concessionnaire le plan définitif sous format électronique et conforme aux cahiers des charges techniques particulières listés en annexe 2 de la Convention (format V2+ ou V3), intégrant le fond de plan (nouveau ou mis à niveau) et les ouvrages du réseau neufs ou modifiés, géoréférencés avec un niveau de précision conforme aux spécifications en annexe, telles que résultant des prescriptions de l'arrêté du 15 février 2012 susmentionné et de l'arrêté du 11 mars 2016.

Ce dossier est transmis par l'Autorité Concédante au Concessionnaire dans un délai de vingt et un (21) jours après l'établissement de l'AMEO (Avis de Mise en Exploitation de l'Ouvrage).

Format des plans

Le format électronique des plans, défini par le Concessionnaire, est le format DAO respectant les standards cartographiques GE 1/200^{ème} définis en annexe 2. Toute modification de format est

communiquée par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante dès qu'il en a connaissance, afin que l'Autorité Concédante puisse intégrer ce nouveau format dans ses futurs marchés.

Le Concessionnaire assure le contrôle et l'intégration dans sa cartographie à grande échelle des plans définitifs mentionnés ci-dessus. En cas d'échec de l'intégration réalisée par le Concessionnaire qui ne résulterait pas de son fait, l'Autorité Concédante s'engage à corriger les plans par ses propres moyens et à ses frais, afin de les rendre conformes.

Le Maître d'ouvrage supporte seul les coûts liés à la réalisation ou la mise à niveau des fonds de plan à grande échelle (au 1/200-) et du dossier de récolement contenant le plan définitif,

ARTICLE 3 – PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DU DOSSIER DES OUVRAGES CONSTRUITS PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution d'électricité étant du ressort du Concessionnaire, celui-ci spécifie les informations nécessaires à l'exploitation des ouvrages du réseau qui lui sont concédés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Ces informations constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le Concessionnaire s'engage à informer préalablement l'Autorité Concédante des modifications qui seraient apportées à ces informations et affecteraient les conditions d'exécution de la Convention. Ces modifications prennent effet après concertation avec la FNCCR et France urbaine.

A l'issue des travaux, l'Autorité Concédante doit constituer le Dossier des Ouvrages Construits dont le contenu est détaillé en annexe 3. Ce dossier comprend, outre les éléments détaillés dans l'article 2 de la présente convention, un ensemble de documents caractérisant les matériels posés, associés à des plans de localisation (généralement désignés par le vocable « Plans Après Travaux »). Ce dossier doit être remis au Concessionnaire huit (8) jours ouvrables par défaut (ajustable localement avec accord des Parties) avant la demande de PMEO (Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage) adressée au Concessionnaire.

Afin de garantir à l'AODE une bonne documentation du patrimoine dont elle est propriétaire, le Concessionnaire s'engage à mettre à jour la cartographie des réseaux publics de distribution dont il a la gestion sous un délai standard de 60 jours, sous réserve de la bonne transmission par l'Autorité Concédante de l'ensemble des documents nécessaires dans les délais précisés dans le précédent paragraphe.

ARTICLE 4 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES FONDS DE PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

4.1 RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour l'exécution de la présente Convention, chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie des plans ou données cartographiques pour lesquels elle dispose des droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, lorsqu'elle a recours à un prestataire pour créer des plans ou données cartographiques, chaque Partie s'engage à acquérir auprès de celui-ci les droits de propriété

intellectuelle l'autorisant à transmettre ces plans et données cartographiques à des tiers. Chaque Partie s'engage à utiliser les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la Convention dans le respect des mêmes limites fixées par les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

Chaque partie conserve les droits de propriété intellectuelle dont elle dispose sur les plans et données cartographiques lui appartenant qu'elle communique à l'autre Partie ou à son prestataire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

4.2 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de sa mission de contrôle de la concession et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages concédés ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

4.3 PRESTATAIRES

Une Partie ne peut recourir à un prestataire auquel elle communique tout ou partie des plans et données cartographiques à grande échelle au format numérique qu'à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 4 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées à l'article 4.2 de la Convention.

ARTICLE 5 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES ET DU RGPD

5.1 RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

Les Parties affirment avoir connaissance des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-22 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

De même, le concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

5.2 RESPECT DES OBLIGATIONS DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Concessionnaire est amené à fournir à l'Autorité Concédante des données à caractère personnel qui seront utilisées par les entreprises mandatées par cette dernière pour la constitution du DOC dans le cadre de marchés d'études ou de travaux. La collecte ou l'utilisation de ces données personnelles en vue d'améliorer la fiabilité de l'inventaire des branchements constitue un traitement de données au sens du Règlement général pour la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, le Concessionnaire agit comme Responsable de traitement.

Dans ce cadre, l'Autorité Concédante est autorisée à traiter, en qualité de Sous-traitant, les données à caractère personnel transmises par le Concessionnaire, Responsable de traitement, nécessaires à l'établissement et la mise à jour de la cartographie.

La nature des opérations réalisées sur les données est la mise à jour du DOC. La finalité du traitement est l'établissement et la mise à jour de la cartographie.

Les données à caractère personnel traitées sont le PRM, les nom, prénom et adresse de clients situés dans le périmètre approximatif du chantier.

Les personnes concernées sont des personnes physiques ou morales utilisatrices du réseau public de distribution d'électricité titulaires des PRM faisant l'objet du traitement.

Les obligations respectives du Sous-traitant et du Responsable de traitement sont précisées à l'annexe 5 de la Convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

6.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, par elles ou leurs prestataires.

6.2. RESPONSABILITE EN CAS DE PREJUDICE D'UNE PARTIE

Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice qui résulterait du non respect de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

6.3 RENONCIATION A RECOURS

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties, sauf en cas d'exigence réglementaire.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS

Pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont:

- Pour l'Autorité Concédante : les services de la commune en charge du contrat de concession, ceux en charge de la géomatique et ceux en charge des travaux de voiries et réseaux.
- Pour le Concessionnaire : Yves MOISAN

ARTICLE 8 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2027.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention ainsi que toutes les fois où des modifications affectant les spécifications techniques susmentionnées sont susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

La Convention pourra faire l'objet d'une révision pour prendre en compte toute obligation réglementaire ou tout accord national qui viendrait à la modifier notamment pour sa partie consacrée à la liste, la nature et les caractéristiques des données communiquées.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 12 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10, sans préjudice des stipulations prévues par l'article 5, et/ou ester en justice.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 MODALITES DE RESILIATION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par une Partie, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

10.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, pour la seule exécution de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 11 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

L'Autorité Concédante

Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin

Le Concessionnaire

Le Directeur régional ENEDIS - Normandie

M. Benoît ARRIVE

M. Jean Olivier MARTIN

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension de la Convention, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans le présent article.

« Géoréférencement »

désigne l'action qui consiste à relier un objet et les données qui y sont associées à sa position dans l'espace par rapport à un système de coordonnées géographiques.

« Cartographie grande échelle »

désigne la représentation précise et géoréférencée des ouvrages souterrains sur un fond de plan lui-même géoréférencé, levé spécifiquement à une échelle du 1/200^{ème},

Cartographie « moyenne échelle »

désigne la représentation des ouvrages hors branchements positionnés géographiquement sur le meilleur fond de plan numérisé disponible (cartothèque IGN, cadastre) à une échelle pouvant varier du 1/1000^{ème} au 1/10000^{ème}.

« Fond de plan »

désigne la représentation de l'ensemble des éléments invariables permettant de repérer et localiser un ouvrage.

« Plan projet »

désigne l'élément d'un dossier projet permettant d'illustrer précisément et à une échelle adaptée les travaux envisagés.

« Dossier de l'ouvrage construit »

désigne le dossier après travaux permettant l'intégration, dans le système d'information géographique du Concessionnaire, des éléments modifiés au cours des travaux. Ce dossier intègre un plan définitif et la description d'éléments contextuels dont : tableau de pose/dépose d'ouvrages, fiche descriptive des postes et transformateurs, fiche « terres »,

« Plan définitif »

désigne le plan après travaux :

- en grande échelle, un plan des ouvrages géoréférencés « classe A » (décret du 5/10/2011) sur un fond de plan lui-même géoréférencé, levé spécifiquement à une échelle du 1/200^{ème},
- en moyenne échelle, une représentation précise du tracé des ouvrages sur le fond de plan géoréférencé le plus précis disponible (cadastre, plan IGN....).

« PGOC » ou « Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits »

désigne un élément du dossier de l'ouvrage construit. Il remplace l'élément anciennement appelé « plan minute », et correspond au plan de récolement des ouvrages mentionné dans la norme NF 570-003-3 relative au géoréférencement des ouvrages. Il est partie intégrante du dossier précité. Le PGOC correspond au plan du relevé topographique des ouvrages concernés par les travaux pour une mise à jour cartographique. Il doit garantir un positionnement géoréférencé des ouvrages relevés en classe A (au sens de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement).

« Lever topographique »

désigne, en topographie, un lever (ou levé) a pour objectif de récolter des données existantes sur le terrain en vue d'une transcription, à l'échelle, d'un plan ou d'une carte à partir des informations obtenues sur le terrain. L'ensemble des informations obtenues, un semis de points, peut aussi avoir cette dénomination de *lever*. Deux opérations conjointes sont nécessaires : le lever planimétrique et le lever altimétrique pour pouvoir situer chaque point suivant trois axes X, Y (plan) et Z (altitude).

« Ouvrage de réseau »

désigne tout ou partie d'une canalisation, ligne, installation ainsi que leurs branchements, du réseau public de distribution d'électricité.

ANNEXE 2 : SPECIFICATIONS DU CONCESSIONNAIRE RELATIVES A LA REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE

N° dans la documentation technique de référence d'Enedis	Titre
ENEDIS-NOI-PI-098	Charte de présentation (Plans d'études, Dossiers administratifs, Plans Travaux et PGOC d'ouvrages électriques) & échanges électroniques
PRDE B.9.2.1 - 01	Etablissement et mise à jour de fonds de plans GE
PRDE B.9.2.1 - 02	Report d'ouvrages électriques sur un plan GE
PRDE B.9.2.1 - 03	Lever topographique d'ouvrages électriques après travaux
PRDE B.9.2.1 - 04	Géoréférencement d'un plan GE existant
PRDE B.9.2.1 - 08	Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits (Spécifications applicables pour la constitution du PGOC)
PRDE B.9.2.2 - 01	Exigences en matière de levers topographiques
PRDE B.9.2.2 - 02	Règles d'assemblage des plans GE
PRDE B.9.2.3 - 01	Définition et dénomination des plans GE
PRDE B.9.2.3 - 07	Représentation cartographique des objets à la norme V2+
PRDE B.9.2.3 - 08	Confection des plans à la norme V2+ au format DGNV8
PRDE B.9.2.3 - 09	Représentation cartographique des objets à la norme V3
PRDE B.9.2.3 - 10	Confection des plans grande échelle (GE) à la norme V3 au format DGNV8

ANNEXE 3 : DOSSIER DES OUVRAGES CONSTRUITS

LA DOCUMENTATION MENTIONNÉE A L'ARTICLE 3 EST COMPOSÉE DES PIÈCES CI-APRÈS. LE FORMALISME EST SPÉCIFIÉ DANS LA « CHARTE DE PRÉSENTATION PLANS D'ÉTUDES, DOSSIERS ADMINISTRATIFS, PLANS TRAVAUX ET PGOOC D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES & ÉCHANGES ÉLECTRONIQUES »

- page de garde
- document attestant du transfert des ouvrages en/hors service à l'exploitant
- plan(s) de situation
- schéma(s) électrique(s) et repérage des ouvrages
- plan de découpage des folios
- plans représentant les ouvrages construits ou modifiés après travaux
- mise à jour du tableau des terres avec les valeurs réelles mesurées après travaux
- mise à jour du tableau des conducteurs de réseaux et de branchements, quantités posées et déposées mises à jour en cas de modification du tracé pendant la phase de réalisation des travaux
- mise à jour du tableau de traçabilité des accessoires complété avec les références ; marques des accessoires ainsi que le nom de l'opérateur
- fiche poste avec le matériel constituant le poste construit (fabricant/modèle des cellules HTA/, fabricant/modèle du tableau BT, fabricant/modèle des ILD)
- dossiers de branchements collectifs ou individuels (localisation des branchements et carnets de branchements)
- dans le cas de travaux concernant un ouvrage aérien, le plan validé conforme ou avec mention des modifications suite aux travaux,
- Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits.

ANNEXE 4 : ACTE D'ENGAGEMENT

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par ... (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)

à : ... (Nom du prestataire)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou : Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou : Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

[Annexe à inclure à la convention pour les AODE n'ayant pas signé la convention relative aux échanges d'informations dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages de branchement

ANNEXE – OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SOUS-TRAITANT ET DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

I/ **Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement**

L'Autorité Concédante s'engage, en qualité de Sous-traitant, à :

1. traiter les données uniquement pour la finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente annexe. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
6. Sous-traitance

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Concessionnaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes au Responsable de traitement dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : donnees-personnelles@enedis.fr.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

- 1) Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Mettre en œuvre et maintenir, pendant toute la durée de la Convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment les mesures physiques et logiques, adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par le traitement afin de :

- i. Assurer la mise en œuvre des mesures de confidentialité et de sécurité des Données Personnelles ;
 - ii. Assurer la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l'intégrité constantes des systèmes et des services de Traitement des Données Personnelles ;
 - iii. Rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés et au maximum dans les 72 h en cas d'incident technique ou d'indisponibilité ;
 - iv. Tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ;
et
 - v. Protéger les Données Personnelles contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque le Traitement des Données Personnelles comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées ;
- 2) Assurer la gestion appropriée des réseaux et des autorisations d'accès logique et physique et ce, en conformité avec les instructions du Responsable de traitement ;
- 3) Assurer la mise en œuvre et le maintien des éléments de traçabilité nécessaires afin notamment de contrôler et vérifier l'identité de toute personne qui a accédé et traité les Données Personnelles et effectuer les contrôles d'accès de sécurité nécessaires.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'Autorité Concédatrice s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Concessionnaire.

13. Délégué à la protection des données

DPO d'Enedis : DPO@enedis.fr

Celui du Sous-traitant :

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

II/ Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Concessionnaire, en sa qualité de Responsable de traitement, s'engage à :

1.fournir au Sous-traitant les données visées au I de la présente annexe ;

2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant, objet de la présente annexe ;

3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant ;

4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

CONVENTION POUR LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

Entre les soussignés :

- **CHERBOURG EN-COTENTIN**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par **M. Benoît ARRIVE**, son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du, domicilié 10, place Napoléon, BP 808, Cherbourg-Octeville, 50 108 CHERBOURG-EN-COTENTIN,

désigné(e) ci-après « Cherbourg- en-Cotentin » ou « l'autorité concédante », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Jean Olivier MARTIN**, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 01 avril 2021 par le Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « Enedis » ou « le concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « le gestionnaire du réseau de distribution »,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

Préambule

Le Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRI) identifie les zones où les enjeux humains, sociaux et économiques potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants.

La terminologie « Risques Importants » s'entend en termes de concentration d'enjeux exposés à l'aléa mais ne signale pas l'imminence d'une catastrophe ni ne mesure la gravité très localisée d'une inondation. Elle identifie des zones potentiellement inondables.

On y trouve les surfaces inondées et les hauteurs d'eau pour trois scénarios :

- l'aléa fréquent (période de retour 30 ans) ;
- l'aléa moyen (période de retour 100 ans) ;
- les événements exceptionnels (d'une période de retour de l'ordre de 1 000 ans ou plus).

Dans le cadre de la déclinaison locale de la Directive européenne Inondation et par délibération du 29 juin 2017, la communauté d'agglomération du Cotentin (CAC) est co-porteuse avec les services de l'Etat de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) sur le Territoire à Risque important Inondation (TRI) de Cherbourg-en-Cotentin, en conformité avec la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) et le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) à l'échelle du grand bassin hydrographique.

Le PGRI 2015 a été révisé et approuvé le 3 mars 2022, avec des modifications qui reflètent l'évolution des compétences, de la réglementation et des outils disponibles. L'élaboration et la révision du PGRI sont articulées avec celles :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, qui décline sur le même périmètre la directive cadre sur l'eau dans un objectif d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau ;
- du plan d'action milieu marin Manche – mer du Nord (PAMM), qui décline la directive cadre stratégique pour le milieu marin,
- de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation.

La SLGRI du Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation de Cherbourg fait l'objet d'un travail collectif et partagé visant à démontrer la capacité du territoire à s'organiser face aux risques, coordonner et mieux articuler les politiques publiques pour prévenir efficacement les risques et assurer la sécurité des personnes et des biens.

Elle identifie des dispositions, mesures ou intentions en matière de connaissance, de prévention, de protection et de sauvegarde, cohérentes avec les contextes locaux et répondant aux enjeux du territoire. Ces dispositions seront mises en œuvre selon une feuille de route évolutive en fonction de l'amélioration des connaissances, de la structuration des maîtrises d'ouvrage ou encore des réflexions de chacun.

Elle liste les dispositions à mettre en œuvre, avec 4 objectifs :

- aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Des ateliers de concertation avaient lieu le 10 novembre 2017, auxquels Enedis a participé. Les résultats de ces ateliers ont enrichi la SLGRI. Un comité de pilotage a également eu lieu à l'automne 2023 intégrant les nouvelles dispositions du PGRI de 2022 après consultation des parties prenantes pour validation/discussion. Suite à cette validation en COPIL, une consultation du préfet coordonnateur de bassin est réalisée (art. R566-15 du code de l'environnement).

Le Plan Communal de Sauvegarde a fait l'objet d'une approbation en conseil municipal du 14 décembre 2022. Il comprend pour le risque inondation :

- la procédure de suivi météorologique et hydrologique ;
- le plan d'intervention gradué ;
- la fiche de risque ;
- la cartographie du risque inondation ;
- le plan d'implantation des capteurs ;
- les fiches opérationnelles de gestion de risques et annuaires des différents acteurs.

Les risques inondation identifiés sur Cherbourg-en-Cotentin sont principalement liés aux débordements de la Divette et du Trottebec et aux submersions marines dues aux tempêtes, cours d'eau qui sont canalisés dans Cherbourg-Octeville.

Les bassins versants sont relativement encaissés, notamment celui de la Divette, particulièrement au niveau de la vallée du Quincampoix. La Divette possède plusieurs affluents importants, qui ont des apports non négligeables dans son débit aval. Le Trottebec a un bassin versant plutôt morcelé, avec plusieurs affluents, mais pas d'affluents prédominants.

Les débordements surviennent principalement entre octobre et février, par fortes précipitations, lorsque les sols sont saturés en eau. Ces phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau sur la Divette et le Trottebec ont une cinétique rapide du fait des caractéristiques des bassins versants, plutôt encaissés.

La marée influence également les cours d'eau, sur environ 1km à l'amont de l'exutoire.

Parmi les événements exceptionnels, on peut retenir :

La crue de novembre 1949 : Elle fait suite à un mois d'octobre particulièrement pluvieux, avec 207mm de pluie, qui a saturé les sols en eau. Les jours précédant la crue, aux alentours du 20 novembre, ont également été très pluvieux, alors que les sols étaient déjà saturés. Sur cette période, les coefficients de marée étaient très forts. Les conséquences ont été très importantes, tant du point de vue humain, avec 5 000 sinistrés, que du point de vue du fonctionnement du territoire, avec l'hôpital touché, la voie ferrée coupée, etc.

La crue de décembre 1999 : Cet événement fait suite à un mois de décembre très pluvieux, en particulier les 24 et 25 décembre. Les inondations ont notamment touché la vallée du Quincampoix et le bas de Cherbourg.

La crue de décembre 2010 : Cette crue, très soudaine, fait suite à un redoux rapide après un épisode neigeux, cumulé à de fortes pluies. Sur le bassin de la Divette, de nombreux dégâts sont recensés : voies ferrées coupées, usine d'eau potable non accessible, nombreuses entreprises touchées. Cette inondation a entraîné l'évacuation d'habitants.

L'inondation de février/mars 1990 : Suite à des vents forts de 137 km/h et à des coefficients de marée extrême de coefficient 120, plusieurs ouvrages de protection ont été endommagés, conduisant à l'inondation de plusieurs maisons, la submersion des quais et la détérioration d'une route départementale dans le secteur de Cherbourg-Octeville.

L'inondation de mars 2008 : Cet événement, d'origine à la fois fluviale et maritime, est survenu suite à des précipitations importantes, combinées à une forte marée d'un coefficient 105, ainsi qu'à des conditions tempétueuses. Ces phénomènes ont abouti à une surcote marine et à une montée rapide des eaux du Trottebec. Les quais du bassin du commerce ont été inondés, ainsi qu'une trentaine de maisons sur la commune de Cherbourg-Octeville.

Face à ce type d'événements sur le territoire national, Enedis a mobilisé fortement ses équipes pour diverses missions :

- surveillance de l'évolution du niveau d'eau en crue et en décrue ;
- mise en sécurité des ouvrages Enedis ;
- sécurisation de l'alimentation électrique des clients ;
- remise en état des ouvrages Enedis ;
- gestion de crise en lien avec les autorités, les collectivités et les autorités concédantes.

Le dispositif de gestion de crise d'Enedis s'appuie en priorité sur ses ressources régionales mais aussi sur les ressources mutualisées de l'entreprise telles que décrites en annexe 1.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention traite de la prise en compte du risque inondation et de ses conséquences sur les ouvrages de réseaux de distribution publique d'électricité sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin, à travers les points suivants :

- la participation à l'élaboration de la stratégie du territoire ;
- la connaissance de la vulnérabilité du réseau électrique et la gestion de crise ;
- la réduction de la vulnérabilité du réseau et de ses modes de défaillance ;
- l'intégration du risque inondation dans l'aménagement du territoire et la conception des réseaux électriques ;
- la sensibilisation et l'information de la population au risque électrique en cas d'inondation ;
- la gestion de crise et la mobilisation des moyens associés décrits en annexe.

Article 2 : Participation à l'élaboration de la stratégie du territoire

Enedis participe à l'élaboration de la stratégie du territoire en renseignant les parties prenantes sur les ouvrages électriques impactés par les niveaux et types d'inondation définis par les services de l'Etat en lien avec Cherbourg-en-Cotentin dans le cadre du PPRN.

Pour cela, il est procédé à un recoupement entre les cartes d'inondation et la cartographie des réseaux concédés. A cette occasion, Enedis communique aux acteurs concernés dont Cherbourg-en-Cotentin, les éventuels points du territoire à sauvegarder d'un point de vue électrique, identifiés dans le cadre de la SLGRI et dans le plan ORSEC tels que les lieux de vie à sécuriser par exemple et répertoriés sur Cherbourg-en-Cotentin (liste jointe en annexe 2).

Pour chaque type d'inondations, Enedis communique de façon prospective pour chaque inondation modélisée dans la SLGRI, le nombre de clients privés d'alimentation au plus fort de la crise, en le

comparant au nombre total de clients desservis. Cet indicateur est communiqué par poste électrique dans les zones à enjeux retenues par la SLGRI.

Article 3 : Connaissance de la vulnérabilité et gestion de la crise.

3.1 Mise en place d'un dispositif « Dino » et gestion de l'information en temps réel

Conformément au premier programme pluriannuel d'investissements, Enedis a équipé, en 2022, 10 postes HTA/BT de capteurs, complétés par une plateforme de gestion et de diffusion des données produites par ces derniers. Cherbourg-en-Cotentin sera associé à la stratégie de déploiement des capteurs pour la période 2024 – 2027.

L'objectif est de :

- surveiller l'évolution des niveaux de l'eau ;
- mettre en sécurité chaque ouvrage électrique au moment le plus opportun ;
- limiter les impacts liés aux coupures d'électricité ;
- planifier et mobiliser de façon optimisée les équipes d'Enedis pour remettre en état les ouvrages ;
- faciliter la gestion de crise avec Cherbourg-en-Cotentin et les autorités, notamment par une communication précise sur la situation électrique et les interventions d'Enedis.

Ce dispositif permet à Enedis de connaître :

- l'état de la présence d'eau sur premier niveau (alerte montante et descendante) ;
- l'état de la présence d'eau sur un second niveau (séparé de quelques dizaines de centimètres) ;
- la vitesse de montée et de descente du niveau d'eau dès qu'une présence d'eau est déclarée, de façon à réduire l'exposition des populations à des événements non souhaités et optimiser la communication en cas de crise.

Cette contribution d'Enedis est motivée par le besoin de renforcer l'observabilité et la prévisibilité de l'évolution d'une crue afin de faciliter les prises de décision et actions ciblées sur le terrain au service de l'ensemble des acteurs du territoire.

Le choix des ouvrages à équiper est effectué en fonction des modélisations définies dans la stratégie du territoire, en lien avec les acteurs locaux et les autorités compétentes notamment la GEMAPI.

In fine, les capteurs sont positionnés en des points stratégiques du réseau de distribution public d'électricité, véritable cœur névralgique à protéger.

Une interface cartographique produite par Enedis, permet de visualiser chaque capteur d'eau ainsi que des équipements jugés électriquement sensibles du point de vue de la SLGRI.

L'outil renseigne en temps réel et dispose d'un premier niveau d'analyse (état des capteurs et historiques d'évolution, nombre de clients par poste et rues de rattachement) qui facilite les actions à engager sur le terrain pour garantir la sécurité des personnes et des biens, enjeux prioritaires pour Enedis. Il peut s'agir d'aller protéger un poste électrique en le mettant hors service pour des raisons de sécurité des personnes, ou au contraire d'aller le réalimenter dès que la décrue est bien amorcée. Enedis peut également réaliser des manœuvres ciblées sur le réseau basse tension en isolant des départs inondés avec l'objectif de préserver l'alimentation des autres départs du poste électrique.

3.2 La gestion partenariale de la crise

Des exercices de crise pourront être mis en œuvre à l'initiative de Cherbourg-en-Cotentin. Le plan Communal de Sauvegarde est présenté aux services ENEDIS en 2023 afin de parfaire l'outil et d'y intégrer toutes données utiles pour la gestion de crise et la coordination des interventions.

Ces exercices permettront de mesurer l'efficacité du système d'information et de la mobilisation potentielle des ressources d'Enedis et de tous les autres acteurs intervenant dans ce type d'événement.

Plus précisément, le retour d'expérience de cet exercice sera analysé pour évaluer :

- le fonctionnement de la chaîne d'information réciproque entre Enedis, Cherbourg-en-Cotentin et les autorités ;
- les impacts électriques et leurs conséquences sur la population et les sites les plus sensibles, préalablement définis par les autorités, ainsi que les perspectives de réalimentation, et leurs conséquences ;
- les conditions de réalimentation de la population impactée.

Ce retour d'expérience sera examiné dans le cadre du PCS.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à mobiliser les ressources nécessaires pour la conduite d'un exercice de crise et à convier les services ENEDIS pour leur participation.

Article 4 : La réduction de la vulnérabilité du réseau et de ses modes de défaillance.

Au regard des impacts identifiés lors de chaque exercice de crise, Enedis pourra traiter un poste HTA/BT en fonction de sa vulnérabilité et des conséquences de l'inondation sur un site sensible pour la sauvegarde de la population.

En complément, des organes de manœuvre pourraient être installés sur les réseaux BT afin de pouvoir isoler électriquement les coffrets touchés par la crue tout en maintenant en service les clients qui ne seront pas inondés.

En complément, Enedis mettra en œuvre les moyens d'exploitation, à l'image de ceux décrits dans l'annexe 1 (groupe électrogène ...), pour maintenir l'alimentation autant que possible et réduire les conséquences des ruptures d'alimentation.

Article 5 : L'intégration du risque inondation dans l'aménagement du territoire et la conception des réseaux électriques.

Enedis intègre la continuité de l'alimentation électrique dans tous les projets d'aménagement urbain en zone TRI en proposant aux pétitionnaires d'un raccordement, la solution technique la plus adaptée pour réduire les conséquences de ce risque.

En complément, Enedis intègre la continuité de l'alimentation électrique dans ses projets de développement des réseaux en zone TRI.

Le projet d'aménagement du quai Lawton Collins se construit avec une stratégie prenant en compte le risque de montée des eaux, sur un périmètre allant du Pont Tournant à la Cité de la mer. Les premières démolitions auront lieu en 2024, pour une livraison du projet vers 2034. Ce projet peut constituer un terrain de réflexion permettant à Enedis d'étudier et de proposer des solutions appropriées.

Article 6 : La sensibilisation de la population au risque électrique en cas d'inondation.

Enedis et Cherbourg-en-Cotentin mettront en œuvre des actions de communication permettant aux habitants de se prémunir du risque électrique et de mieux comprendre la nécessité de couper l'alimentation en cas d'inondation.

La commune met en œuvre une communication auprès du grand public dans le cadre du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Par ailleurs, la commune de Cherbourg-en-Cotentin, en partenariat avec sept autres collectivités, s'est engagée dans une démarche de résilience proposée par l'ADEME. Cette démarche prend la forme d'une opération collective. La commune a choisi de travailler sur la résilience de son littoral, et plus particulièrement sur la sensibilisation de la population aux risques présents sur cette partie du territoire dont le risque inondation.

Dans le cadre de ce projet, la commune va mettre en place un groupe de travail multi-acteurs afin de bâtir un plan de sensibilisation, ENEDIS pourra être sollicité pour participer à son élaboration.

ENEDIS proposera à la commune des outils de communication à diffuser sur le territoire pour porter à connaissance de la population les démarches à suivre en cas d'inondation du réseau électrique duquel ils dépendent.

Article 7 : Les interlocuteurs du dispositif

Pour Enedis : le Délégué Territorial, un représentant du domaine opération et un représentant de l'agence de conduite.

Pour Cherbourg-en-Cotentin : les élus et services concernés.

Article 8 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à la date de signature pour une durée de 4 ans.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la convention, la partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires,

A Cherbourg-en-Cotentin, le

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Maire

Le Directeur Régional Normandie

M. Benoît ARRIVE

M. Jean Olivier MARTIN

ANNEXE 1

**COTRRIM Région Normandie
 Liste des risques et impact Enedis
 Extrait relatif au risque inondation**

Avertissement : sans être exhaustive la liste proposée dans le cadre du COTRRIM de la région Normandie, permet d'identifier les ressources et leur déploiement en fonction des risques identifiés et de leurs effets

1 – Les risques naturels

Type de risque	Scénario retenu	Effets Enedis	Ressources hors Direction Régionale Enedis en Normandie (H+4 directions régionales voisines, J+1 autres directions régionales)
Inondations	Crue majeure d'un fleuve ou crue subite, conséquences de pluies extrêmes (ex. phénomènes orageux violents)	<p>Effets directs sur la distribution électrique Enedis</p> <ul style="list-style-type: none"> • rupture alimentation électrique : coupures préventives pour éviter les détériorations de matériel dans les postes (Sources et HTA BT), coupures suite à l'inondation des ouvrages, ruptures de supports ou de câbles suite à affaissement de terrain • coupures d'axes, difficultés d'interventions pour les équipes Enedis <p>Effets indirects</p> <ul style="list-style-type: none"> • continuité d'activité : sites tertiaires Enedis en situation dégradée (inondés, absence liaison SI ou téléphonie...), personnel indisponible (victime de l'inondation ou empêché de rejoindre son lieu de travail) 	<p>En dehors du périmètre touché, les ressources d'Enedis restent disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ressources humaines spécialisées de la FIRE • groupes électrogènes et matériel de la FIRE (dont kits inondation) • prestataires Entreprises d'Enedis

2- Ressources et moyens de la Direction Régionale Enedis en Normandie

Dispositif de permanence 24/24 et 7/7

2 numéros de permanence de Direction réservés aux autorités :
 02 31 50 15 85 pour le Calvados, l'Orne et la Manche.
 02 35 36 03 81 pour l'Eure et la Seine Maritime.

Une ligne téléphonique du centre d'appel dépannage est réservée pour les SDIS : 0810 018 059 pour joindre le CAD-MMN

Une ligne téléphonique du centre d'appel dépannage est réservée aux élus : 0811 010 212 (puis n° insee de la commune).

Une astreinte de techniciens d'intervention est assurée à la maille de chaque département. Son déclenchement intervient sur ordre du Centre d'Appel Dépannage, de la hiérarchie locale ou de la permanence de Direction.

Conduite des réseaux haute tension (HTA)

Les réseaux haute tension sont conduits à partir de deux agences régionales situées à Caen et Evreux.

Ressources humaines

La Direction Régionale d'Enedis en Normandie compte 608 techniciens et 196 personnels d'encadrement opérant avec les réseaux aériens ou souterrains, répartis sur 41 sites de façon à réduire les délais d'intervention.

Moyens matériels

Ce personnel dispose de 35 groupes électrogènes, 66 nacelles élévatrices, 22 grues légères et 5 foreuses. Le parc automobile est composé de 552 véhicules.

3 - Ressources et moyens de la FIRE

Ressources humaines

Personnel Enedis volontaire pour participer à la Force d'Intervention Rapide Electricité : 2500 Techniciens intervenant sur les réseaux aériens ou souterrains, avec leur outillage, leurs véhicules et engins.

Groupes électrogènes

6 Plates-formes de stockage de groupes en condition opérationnelle : AIX, BORDEAUX, LYON, ORLEANS, RENNES, SAINT QUENTIN
Avec une réserve 1700 groupes de 40 à 400 kVA et 1000 groupes individuels de petite puissance (de 1 à 3 kVA).

Remarque : le déploiement massif de groupes électrogènes suppose la mise en place d'une logistique lourde pour assurer le refuelling et dépend donc des capacités d'approvisionnement sur la zone affectée

Matériel

11 Plates-formes de stockage de palettes de matériel : AIX, BORDEAUX, CAEN, GENNEVILLIERS, LYON, NANCY, ORLEANS, POERMEL, RIOM, SAINT-QUENTIN, TOULOUSE. Représentant :

- 252 palettes rassemblant le matériel nécessaire aux premières réparations sur les réseaux HTA, BT et les branchements
- 140 kits de nettoyage et pompage pour remettre en état les ouvrages après inondation
- Des stocks stratégiques de matériel souterrain et aérien.

Postes sources

Un poste source mobile, conditionné en container.

Un parc de transformateurs de secours.

ANNEXE 2

Lieux de vie sécurisés

**LISTING DES BATIMENTS RETENUS COMME POTENTIEL
CENTRE D'ACCUEIL ET DE REGROUPEMENT**

CHERBOURG - OCTEVILLE		
SALLE DES FETES	Salle polyvalente	Place Centrale
AUBERGE DE JEUNESSE	Hébergement	55, Rue De L'abbaye
COMPLEXE SPORTIF BAQUESNE	Salles de sport	Rue Du Maine
COMPLEXE SPORTIF DE CHANTEREYNE - CHANTIER 4 ANS D'INACCESSIBILITE	Salles de sport	Place Du Beaupré
COMPLEXE SPORTIF JEAN NORDEZ	Salles de sport	36 Avenue Henri Poincaré
GYMNASE DE LA GAMACHERIE	Salles de sport	Rue Du 10 Décembre 1948
GYMNASE DE LA MANECIERIE	Salles de sport	Rue De Touraine
GYMNASE DE L'AMONT-QUENTIN	Salles de sport	108 Avenue De Normandie
GYMNASE DES VIEILLES CARRIERES	Salles de sport	Rue Des Vieilles Carrières
GYMNASE DU MAUPAS	Salles de sport	36 Avenue Henri Poincaré
GYMNASE JEAN TESSON	Salles de sport	Rue Du General De Gaulle
GYMNASE MALAKOFF - CHANTIER 4 ANS D'INACCESSIBILITE	Salles de sport	Rue De Tourville
GYMNASE MARCEL ARNAUD	Salles de sport	32 Rue Aristide Briand
COMPLEXE SPORTIF MAURICE POSTAIRE	Stades et terrains de sports	18 Rue Pierre De Coubertin

TOURLAVILLE		
CENTRE DE LOISIRS DU BECQUET	Socio-culturel	Rue Du Becquet
CENTE NAUTIQUE TOURLAVILLE	Nautisme	Boulevard De Collignon
COMPLEXE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN	Salles de sport	Rue Pierre De Coubertin
COMPLEXE SPORTIF ANDRE PICQUENOT	Salles de sport	Rue De Brecquecal
COSEC TOURLAVILLE	Salles de sport	Rue Augustin Le Maresquier
GYMNASE DE L'EGLANTINE	Salles de sport	160, Rue Des Chaudières
SALLE POLYVALENTE BAGATELLE	Salles de sport	Rue Du Grand Pré

EQUEURDEVILLE - HAINNEVILLE		
L'AGORA	Complexe culturel	Rue Dubost
SALLE DABOSVILLE	Salle polyvalente	Rue Dabosville
SALLE DE LA CITE	Salle polyvalente	Rue De La Cite
SALLE LESENEY	Salle polyvalente	Rue Jules Ferry
MAISON CHARLES DAVOURY (MAISON DES ASSOCIATIONS)	Socio-culturel	Rue Georges Clemenceau
CENTRE TENNISTIQUE DU TOT	Salles de sport	Rue Louise Michel
COMPLEXE JEAN JAURES	Salles de sport	Rue Des Résistants
COSEC EQUEURDEVILLE	Salles de sport	Rue Du Vieux Tot
GYMNASE JEAN GOUBERT	Salles de sport	Rue Jean Goubert
GYMNASE LEON JOUHAUX	Salles de sport	Rue Leon Jouhaux
GYMNASE RENE LECANU	Salles de sport	Rue Ferdinand Buisson

QUERQUEVILLE		
SALLE COMMUNALE LE LAVOIR	Salle polyvalente	2 Rue Général Leclerc
SALLE COMMUNALE LE PLAT CHEMIN - CHANTIER 3 ANS D'INNACCESSIBILITE	Salle polyvalente	120 Rue Roger Glinel
SALLE POLYVALENTE DE L'ACRE	Salle polyvalente	16 Allée De L'acre
COSEC QUERQUEVILLE	Salles de sport	6 Rue Des Claires

LA GLACERIE		
COMPLEXE SPORTIF DE LA SAILLANDERIE	Stades et terrains de sports	Rue Henri Cornat
COMPLEXE SPORTIF DE LA SAILLANDERIE - SALLE ANDRE PICQUENOT	Salles de sport	Rue Henri Cornat
COMPLEXE SPORTIF DE LA SAILLANDERIE - SALLE DE GYM LA GLACERIE	Salles de sport	Rue Henri Cornat
SALLE DE SPORT HENRI MENUT	Salles de sport	Rue De La Mare Aux Canards
SALLE DE SPORTS BELLEVUE	Salles de sport	Rue de Beauséjour

CONVENTION POUR LE CONSEIL EN RACCORDEMENT

Entre les soussignés :

- **CHERBOURG-EN-COTENTIN**, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par **M. Benoît ARRIVE**, son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du, domicilié 10, place Napoléon, BP 808, Cherbourg-Octeville, 50 108 CHERBOURG-EN-COTENTIN,

désigné(e) ci-après « l'autorité concédante » ou « Cherbourg-en-Cotentin » d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Jean Olivier MARTIN**, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 01 avril 2021 par le Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « le concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « Enedis »,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

Préambule

La commune de Cherbourg-en-Cotentin, autorité organisatrice de la distribution de l'électricité, est également compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Depuis 2009, dans la continuité de l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme, Cherbourg-en-Cotentin délivre ou non l'autorisation de construire au pétitionnaire d'un projet à raccorder au réseau public de distribution d'électricité. Elle appuie sa décision notamment à partir d'un dossier technique et financier émis par Enedis adressé à la Collectivité en Charge des autorisations d'urbanisme.

Cherbourg-en-Cotentin et le pétitionnaire supportent une partie du coût du raccordement en fonction du projet.

Un conseil de premier niveau, délivré au pétitionnaire dès l'avant-projet sommaire, peut faciliter la réalisation du raccordement électrique et réduire les coûts associés, en faisant varier, par exemple, l'implantation de l'équipement visé.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention (ci-après « Convention ») complète les engagements environnementaux et sociétaux prévus dans le cahier des charges du contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et la fourniture aux tarifs réglementés en vigueur. Elle a pour objet de définir et d'organiser entre les parties le conseil relatif au raccordement d'équipements au réseau public de distribution d'électricité.

Article 2 : Engagements d'Enedis

Enedis s'engage sur les éléments suivants :

1. Mettre à disposition des services d'urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin, un point conseil, situé au sein de son agence 23 avenue de Tourville.
2. Avant la dépose d'une demande d'autorisation d'urbanisme et sur sollicitation du futur pétitionnaire, porteur du projet, Cherbourg-en-Cotentin souhaite pouvoir être renseignée sur le besoin de puissance initialement exprimé par le futur pétitionnaire au regard des conséquences sur la solution technique permettant d'y répondre.
A partir d'un avant-projet sommaire fourni au préalable décrivant le statut du pétitionnaire, l'équipement visé, sa localisation parcellaire, la puissance installée en consommation et/ou en production, le personnel d'Enedis donnera, en face à face, à titre indicatif et sans engagement, un conseil portant sur l'implantation optimale d'un point de vue électrique et économique de l'équipement, sur les effets de seuils liés à la puissance à installer, sur la solution de raccordement techniquement réalisable.
La présence du pétitionnaire accompagnant le représentant du service de l'urbanisme est un plus.

3. Exposer, au stade de l'autorisation d'urbanisme, l'estimation du chiffrage de l'extension émise par ses services, auprès des services de Cherbourg-en-Cotentin en charge des autorisations d'urbanisme pour les projets d'une puissance égale ou supérieure à 250 kVA. Cet exposé est délivré au sein du point conseil situé au 23 avenue de Tourville. La présence du pétitionnaire n'est pas requise à ce stade.
4. Désigner un interlocuteur unique pour Cherbourg-en-Cotentin, directement en charge des raccordements, pour assurer le suivi des projets de raccordement en soutirage et en injection. A la date de signature de la présente convention, les coordonnées de l'interlocuteur unique sont les suivantes : Julien Illes, agence de Cherbourg-en-Cotentin, 23 avenue de Tourville.
5. En complément, Enedis met à disposition de Cherbourg-en-Cotentin un simulateur de raccordement basse tension (BT), disponible sur l'Espace Collectivité et nécessitant un compte utilisateur. Sans se substituer à l'étude de raccordement définitive réalisée par Enedis, ce simulateur permet d'avoir une première évaluation de l'importance des travaux de raccordement au réseau BT à réaliser et fournit ainsi un premier niveau d'analyse pour aider la collectivité à affiner les projets de raccordement (en soutirage comme en injection). Il est par exemple possible de simuler plusieurs points de raccordement pour identifier l'emplacement le plus approprié. Enedis s'engage à mettre en main du service en charge de l'urbanisme cet outil pour l'aider à s'approprier les fonctionnalités de ce simulateur.

Article 3 : Durée et entrée en vigueur

La Convention est conclue pour une durée de quatre ans, à compter de la date de signature.

Six (6) mois avant le terme de la Convention, Cherbourg-en-Cotentin et Enedis feront le bilan des actions engagées en vue de formaliser la reconduction. Le cas échéant, ils choisiront les nouveaux sujets prioritaires à intégrer par voie d'avenant dans la Convention renouvelée.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la convention, la partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires,

A Cherbourg-en-Cotentin, le.....

Pour l'autorité concédante,

Le Maire
M. Benoît ARRIVE

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Régional Normandie
M. Jean Olivier MARTIN

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN ET ENEDIS CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT AUTOUR DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

ENTRE :

Cherbourg-en-Cotentin, **autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité** et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire de la commune, faisant élection de son domicile à son siège social, 10 Place Napoléon, BP808, Cherbourg-Octeville, 50 108 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son Maire, Benoît ARRIVE, dûment habilité(e) par délibération de son conseil municipal en date du ..., désignée ci-après « **Cherbourg-en-Cotentin** »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Jean Olivier MARTIN**, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 01 avril 2021 par le Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le Concessionnaire** » ou « **Enedis** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées « **les Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

Il a été convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

La transition énergétique est un des enjeux majeurs des prochaines décennies. Elle s'appuie notamment sur des actions qui auront des incidences sur les modes de vie des habitants tant au niveau

des déplacements, que du développement du numérique, de l'optimisation de la consommation et de la production d'énergie locale ou de la sobriété du bâti présent sur le territoire.

Cherbourg-en-Cotentin dispose d'une politique de transition énergétique à travers son projet de territoire et son engagement dans le label « Territoire engagé transition écologique – climat air énergie » (TETE-CAE, anciennement dénommé « Cit'ergie »). La commune décline aussi les ambitions du plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération Le Cotentin.

Sur son patrimoine, la commune développe des actions pour réduire les besoins énergétiques et pour intégrer les énergies renouvelables.

Sur son territoire, la commune souhaite que ses projets d'aménagement intègrent la transition énergétique. Cherbourg-en-Cotentin développe aussi des actions pour sensibiliser les habitants à la question, à travers par exemple l'existence des données du cadastre solaire, les animations menées par sa structure d'éducation au développement durable ou le travail mené dans le cadre de l'action sociale.

Il paraît essentiel à la commune d'associer à ses ambitions tous les acteurs du territoire, dont les gestionnaires de réseaux de distribution.

Enedis est au cœur des enjeux de la transition énergétique, puisque 95 % des énergies renouvelables sont connectées au réseau public de distribution d'électricité, qui doit par ailleurs s'adapter aux nouveaux usages de consommation, tels que la recharge des véhicules électriques ou encore l'autoconsommation. Dans le même temps, Enedis garantit une solidarité territoriale en lien avec une optimisation nationale du réseau de distribution et est au cœur des enjeux d'innovation, qu'il s'agisse entre autres du déploiement des compteurs Linky ou des démonstrateurs Smart-Grids qu'elle pilote.

Dans ce contexte, Cherbourg-en-Cotentin et Enedis souhaitent renforcer leur collaboration au service de la Transition écologique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir et d'organiser le partenariat entre Enedis, dans le cadre et les limites de ses missions de gestionnaire du réseau de distribution, et Cherbourg-en-Cotentin conformément aux axes prioritaires définis à l'article 2. Il s'agit également d'ouvrir les échanges sur ces champs d'action et de favoriser l'émergence de nouvelles collaborations en lien avec les acteurs concernés.

Article 2 : Organisation du partenariat

Enedis accompagne Cherbourg-en-Cotentin dans la mise en œuvre de sa politique publique pour la transition énergétique. A ce titre, et dans le cadre et les limites de ses missions de gestionnaire de réseau de distribution, Enedis apporte une attention particulière aux projets représentant des enjeux majeurs pour le territoire (expérimentations autour de l'hydrogène, développement de projets d'énergies renouvelables, alimentation électrique des bateaux à quai, action « cœur de ville », projets d'éco-quartiers...). Par ailleurs, Enedis partage des éléments issus de son retour d'expérience et de son expertise pour aider Cherbourg-en-Cotentin à mener ses actions et à promouvoir la transition énergétique auprès des aménageurs, des acteurs économiques et des citoyens.

Cherbourg-en-Cotentin et Enedis s'accordent sur 6 axes de travail :

- **Article 3.1** : l'accompagnement d'Enedis à la politique de maîtrise de la demande en électricité ;
- **Article 3.2** : un travail partenarial pour développer et planifier la production d'électricité renouvelable ;
- **Article 3.3** : l'expertise d'Enedis au service de l'aménagement du territoire ;
- **Article 3.4** : le développement de la mobilité électrique et hydrogène ;
- **Article 3.5** : un travail multi-partenarial pour réduire la précarité énergétique ;
- **Article 3.6** : la veille sur le développement des réseaux intelligents.

Pour assurer le bon avancement du partenariat, chaque partie désigne les interlocuteurs :

- Pour Enedis : Julien Illes, 23 avenue de Tourville, 50120 Cherbourg en Cotentin ;
- Pour Cherbourg-en-Cotentin : la Direction de l'Environnement et de la Transition énergétique, qui coordonne la mise en œuvre de la présente convention et associe d'autres interlocuteurs de la collectivité et des partenaires en tant que de besoin.

Le partenariat fait l'objet d'échanges réguliers organisés par Cherbourg-en-Cotentin.

Les parties se réuniront 2 fois par an pour formaliser le suivi des actions engagées et à engager pour chacun des axes de travail précités.

Article 3 : L'accompagnement d'Enedis

Enedis propose de travailler en lien avec la collectivité sur les différents thèmes identifiés dans l'article 2.

Article 3.1 : L'accompagnement d'Enedis à la politique de maîtrise de la demande en électricité

3.1.1 Viser une connaissance fine des consommations du territoire

Les données agrégées annuelles, conformes à la réglementation en vigueur, sont disponibles à différentes mailles géographiques (commune, IRIS, voire bâtiment ou sur-mesure). La transmission et l'utilisation des données se font dans le respect des règles de protection des données en vigueur.

Enedis et Cherbourg-en-Cotentin étudieront l'intérêt de travailler sur des services de mise à disposition de données plus spécifiques afin d'obtenir une vision territoriale de la consommation et de la production plus fine tel que le « Service de mise à disposition de données de mesures énergétiques quotidiennes » avec des données de mesures énergétiques quotidiennes fines (consommation, courbes de charge) à différentes mailles (agrégées ou individuelles), sur des périmètres géographiques standard ou sur mesure.

En particulier, Cherbourg-en-Cotentin souhaite bénéficier de la connaissance d'Enedis afin d'identifier des zones où pourraient être engagées des actions de maîtrise de la demande d'énergie. A ce titre, Enedis s'engage à communiquer à Cherbourg-en-Cotentin, sur sa demande :

- les consommations à maille adresse. Conformément à la réglementation en vigueur, il s'agit des données de consommation annuelle en électricité disponibles par adresse non résidentielle (segments

agricole, industrie, tertiaire), comprenant plus de dix points de livraison résidentiels ou dont la consommation résidentielle est supérieure au seuil fixé par la réglementation (200MWh à date) ;

- les taux de charge par ouvrage BT, en application de la convention relative à la cartographie à moyenne échelle conclue concomitamment à la présente convention : coefficient d'utilisation par transformateur, intensité max par départ BT et chute de tension totale par départ BT.

Une attention pourra être portée sur les secteurs thermosensibles et ceux à fortes pointes de consommation.

Compte tenu du caractère expérimental de certains services qui pourront être envisagés et des ressources à associer, une validation préalable d'Enedis sera nécessaire pour vérifier la faisabilité technique et le respect de la réglementation en vigueur notamment au sujet de la protection des données.

En parallèle, Enedis propose un accès permanent à l'espace dédié aux Collectivités qui permet d'accéder à des données en libre-service.

Enedis accompagnera Cherbourg-en-Cotentin dans l'appropriation de ces services et l'utilisation de cet Espace.

3.1.2 Inciter les usagers du réseau à mieux consommer l'électricité

Enedis et Cherbourg-en-Cotentin ont la volonté commune d'inciter à des comportements plus vertueux pour « mieux consommer ».

Enduis s'engage, sur demande de Cherbourg-en-Cotentin, à participer à des opérations de sensibilisation organisées par la collectivité, telles que le salon de l'habitat ou d'autres opérations dédiées.

3.1.3 Mieux connaître les consommations électriques du patrimoine communal

Les données énergétiques permettent notamment de suivre l'évolution de la consommation, contribuent à cibler les programmes d'actions pertinents pour réduire les consommations et à évaluer l'efficacité des actions engagées.

A cet effet, Cherbourg-en-Cotentin, en tant que titulaire de ses contrats de fourniture et soucieuse de maîtriser ses dépenses en énergie, souhaite l'accompagnement d'Enedis pour disposer de données détaillées de consommation en électricité pour ses points de livraison, sous réserve de disponibilité des données.

Enedis a développé un site Internet sécurisé, le portail collectivités locales, pour faciliter le suivi et la mise à disposition des Collectivités de plusieurs services dont des services de données énergétiques. Enedis s'engage à accompagner Cherbourg-en-Cotentin dans l'appropriation et l'utilisation de cet Espace dédié, évolutif et moderne pour accéder aux services de données en autonomie.

L'espace Mesures et Services est une brique majeure du portail collectivités locales, qui permet à Cherbourg-en-Cotentin de suivre précisément la consommation des bâtiments du patrimoine communal. L'ensemble des sites communaux recensés dans cet espace fera l'objet d'un suivi de consommation annuel, mensuel, hebdomadaire, quotidien et horaire. L'espace Mesures et Services met à disposition de la collectivité un ensemble d'outil pour visualiser et télécharger l'ensemble de ces

données, programmer des rapports et alertes. Enedis s'engage à accompagner Cherbourg-en-Cotentin sur l'initialisation et l'utilisation de cet espace.

En particulier, en ce qui concerne l'éclairage public, outre le suivi des consommations, Enedis accompagnera la collectivité dans des solutions permettant de mieux exploiter les données et réduire les niveaux de consommation.

Compte tenu du caractère expérimental de certains services qui pourront être envisagés par la suite et des ressources à associer, une validation préalable d'Enedis sera nécessaire pour vérifier la faisabilité technique et le respect de la réglementation en vigueur notamment au sujet de la protection des données.

Article 3.2 : Un travail partenarial pour développer et planifier la production d'électricité renouvelable

3.2.1 Accompagner le développement de l'autoconsommation d'électricité

En associant consommateurs et producteurs autour d'un projet de production locale, l'autoconsommation facilite l'intégration des énergies renouvelables dans les territoires.

Enedis accompagne la mise en œuvre des projets d'autoconsommation individuelle et collective et propose d'ores et déjà des solutions avec :

- pour l'autoconsommation individuelle, un cadre contractuel simplifié adapté à chaque situation (vente d'un surplus ou autoconsommation sans injection de surplus), l'installation d'un compteur communicant (réduction des coûts de raccordement notamment) ou encore des offres de raccordement.
- pour l'autoconsommation collective, Enedis a développé une solution s'appuyant sur les compteurs communicants, qui permet la mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective. Cette solution s'adapte à diverses situations (lotissement, copropriété, OPHLM, ensemble tertiaire ou commercial, « coopérative » de production ou des cas mixtes : résidentiels, tertiaires). Sur la base des relevés mensuels des courbes de charge des consommateurs et producteurs participants et des coefficients de répartition de la production communiqués par la personne morale, Enedis propose une solution de calcul et transmission mensuels des données nécessaires à la mise en œuvre de l'opération (part de production affectée à chaque consommateur, part autoconsommée, fourniture de complément, surplus collectif éventuel) et les met à disposition des différentes parties prenantes (personne morale, fournisseur(s), responsable(s) d'équilibre, ...).

En particulier, les programmes d'aménagement urbain sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin sont autant d'opportunités d'encourager le développement de projets d'autoconsommation et de faire de la commune un acteur incontournable et moteur dans la mise en œuvre de la Transition Énergétique.

Forte de son expérience acquise, notamment avec les premières opérations d'autoconsommation collective lancées sur le territoire national dont plusieurs déjà en Normandie, Enedis s'engage à accompagner, dans la limite de ses missions de gestionnaire de réseau de distribution, tout porteur de projet sur le territoire de la concession dans la mise en œuvre opérationnelle d'opération d'autoconsommation collective depuis l'analyse de la demande jusqu'à la réalisation du projet.

Enedis porte régulièrement à la connaissance de Cherbourg-en-Cotentin les opérations d'autoconsommation collective en cours, en précisant la dénomination de la personne morale, avec son accord, et le nom du poste de distribution publique en aval duquel a lieu l'opération d'autoconsommation collective, dès la conclusion d'une convention d'autoconsommation collective.

S'agissant des autoproducteurs individuels, Enedis publie depuis octobre 2018 de nouveaux jeux de données en Open Data sur les installations de production et d'autoconsommation. Il est ainsi possible d'accéder aux données de production par modalité d'injection et par tranche de puissance et de suivre le développement de l'autoconsommation, par filière, par segment de puissance et par modalité d'injection (avec ou sans injection sur le réseau). A ce jour, la maille la plus fine disponible est le département mais Enedis étudie la faisabilité de la fourniture à des mailles plus fines (EPCI, AODE, commune). Cette réflexion s'inscrit pleinement dans la démarche continue d'Open Data engagée par Enedis sur le déploiement des énergies renouvelables. Enedis s'engage à tenir informée Cherbourg-en-Cotentin sur l'avancée de ces travaux.

La fourniture de ces données concoure à l'objectif de bonne connaissance des producteurs du territoire mentionné à l'article 3.2.2.

3.2.2 Viser la connaissance exhaustive de la production d'énergie renouvelable sur le territoire

Enedis met à disposition des données relatives à la production d'électricité à différentes échelles géographiques (IRIS, commune, EPCI, département, région, etc..) et par filière de production, permettant ainsi à Cherbourg-en-Cotentin de mieux connaître sur son territoire la répartition des sites de production raccordés sur le réseau public de distribution.

Enedis publie d'ores et déjà certaines données de production en open data (notamment les données relatives aux capacités d'accueil en production des postes sources mais aussi le panorama des EnR en collaboration avec RTE et l'Adeef (Association des distributeurs d'électricité en France) et propose des données plus fines à accès restreint. Ces informations, nécessaires pour élaborer les planifications énergétiques locales (PCAET, S3RENr, etc.), vont être progressivement enrichies et affinées grâce au déploiement des compteurs communicants.

En application de la convention relative à la cartographie à moyenne échelle conclue entre les Parties, Cherbourg-en-Cotentin disposera aussi de données complémentaires lui permettant de connaître le nombre de producteurs rattachés aux postes HTA/BT sur son territoire, par niveau de puissance (inférieure et supérieure à 36 kVA) et le cas échéant, le type de production associée.

Pour obtenir une meilleure connaissance de la production locale d'électricité au périmètre de la concession, Enedis et Cherbourg-en-Cotentin conviennent de travailler à la mise à disposition de données plus fines (agrégats de production voire courbes de charges individuelles). En fonction de la nature et la finesse de la donnée, le recueil du consentement du producteur peut être obligatoire, conformément à réglementation en vigueur. Sous réserve de faisabilité technique par Enedis et dans le respect de la réglementation en vigueur s'agissant de la protection des données à caractère personnel, les parties peuvent travailler à la mise en place d'un service facilitant le recueil du consentement, ce dernier incombant à Cherbourg-en-Cotentin dans le cadre du service de données qu'elle développe.

Enedis développe des outils pour faciliter le partage de données et pourra les présenter à Cherbourg-en-Cotentin.

3.2.3 Faciliter le développement des énergies renouvelables sur le patrimoine communal

Dans le cadre de son engagement dans le label « Territoire engagé transition écologique – climat air énergie », Cherbourg-en-Cotentin s'est engagée à développer l'installation d'énergies renouvelables sur son patrimoine: engagement à installer 2 équipements d'énergie renouvelable par an, engagement à étudier l'opportunité d'un projet solaire à chaque intervention d'envergure sur la toiture d'un bâtiment communal.

Afin d'accompagner Cherbourg-en-Cotentin, Enedis s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique dans le cadre des opérations de raccordement précitées.
- mettre en main de Cherbourg-en-Cotentin le nouveau simulateur de raccordement basse tension (BT), disponible sur les Espaces Clients Enedis et gratuit. Sans se substituer à l'étude de raccordement définitive réalisée par Enedis, ce simulateur permet d'avoir une première évaluation de l'importance des travaux de raccordement au réseau BT à réaliser et fournit ainsi un premier niveau d'analyse pour aider le demandeur à affiner son projet de raccordement (en soutirage comme en injection). Il est par exemple possible de simuler plusieurs points de raccordement pour identifier l'emplacement le plus approprié.
- réaliser une analyse d'impact réseau, en fournissant une estimation générale d'impact sur le réseau des projets d'implantation d'énergie renouvelable. Cet accompagnement proposé par Enedis peut permettre de travailler avec Cherbourg-en-Cotentin sur le positionnement des installations de production (localisation et puissance). Cette prestation ne fait pas l'objet de facturation, les modalités de mise en œuvre étant précisées dans une convention entre les Parties.
- communiquer une proposition de raccordement suite à demande anticipée de raccordement formulée par Cherbourg-en-Cotentin, étape facultative dans la procédure de raccordement (pour les puissances supérieures à 36 kVA). Cette prestation fait l'objet d'une facturation et engage Enedis sur les coûts et les délais annoncés.

3.2.4. Faciliter l'émergence de projets individuels d'énergie renouvelable

Cherbourg-en-Cotentin a mis en œuvre une étude du potentiel solaire des toits du territoire. La commune délivre aux habitants intéressés un premier niveau d'information personnalisé sur le sujet. Cette opération vise à faciliter le développement de ces énergies sur le territoire et à aider les habitants à faire des choix judicieux. Enedis apportera son soutien, selon les pistes suivantes :

- en mettant à la disposition de Cherbourg-en-Cotentin les outils permettant d'anticiper les problématiques liés au raccordement des projets et en fournissant à la collectivité les supports pédagogiques expliquant aux porteurs de projet comment les utiliser ;
- en organisant si besoin une seconde session de formation auprès du personnel en charge de l'urbanisme, des bâtiments et des projets urbains pour mieux appréhender les procédures de raccordement et les outils numériques développés par Enedis (exemple, le simulateur de raccordement en basse tension) ;
- en mettant à disposition des services d'urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin un point conseil situé au sein de son agence au 23 avenue de Tourville. Les modalités de cet accompagnement sont précisées dans la convention relative au conseil en raccordement, signée concomitamment avec la présente convention ;
- en complétant les données du cadastre solaire développé par Cherbourg-en-Cotentin par des informations sur les capacités de réseau à accepter l'insertion de photovoltaïque. Enedis travaille à la possibilité d'apporter cet éclairage en précisant l'impact sur le réseau. Un premier niveau de réponse est proposé par Enedis via le simulateur de raccordement en basse tension accessible depuis les espaces clients. Les parties se réuniront pour échanger sur les modalités, sous réserve de faisabilité technique et de validation par Enedis.

Article 3.3 : L'expertise d'Enedis au service de l'aménagement du territoire

Avec la décentralisation de la production d'électricité, le développement du pilotage de la consommation, le développement de nouveaux usages pour l'électricité (infrastructures de recharge des véhicules électriques raccordées au réseau public de distribution), le développement des flexibilités, la transition énergétique place le réseau public de distribution au cœur du système électrique.

Enedis mène un ambitieux programme d'actions pour concilier ces enjeux. Le déploiement des nouvelles technologies du domaine numérique et des télécommunications, expérimentées depuis plusieurs années par Enedis, permet d'améliorer la qualité d'alimentation des utilisateurs du réseau, de dynamiser la gestion du réseau par de meilleures capacités d'observation, d'anticipation et d'action, et d'optimiser l'exploitation et la maintenance pour tirer le meilleur parti des ouvrages.

3.3.1 Accompagner les projets d'envergure du territoire

Enedis apportera son soutien à Cherbourg-en-Cotentin dans les projets d'envergure de son territoire dans une optique de maîtrise des coûts et de recherche de solutions alternatives, d'accompagnement des projets d'aménagement et d'urbanisme, sous la forme d'un travail partenarial très en amont de la mise en œuvre des projets. Enedis mettra à disposition un interlocuteur unique local pour analyser les solutions imaginées par les Parties.

Divers sujets pourront être traités, en fonction des souhaits de la ville et des propositions d'Enedis dans la limite de ses missions. A titre d'exemples, ces sujets peuvent concerner : la maîtrise de la demande en électricité, le dimensionnement des réseaux électriques, l'insertion des énergies renouvelables, l'autoconsommation... Ces sujets seront à discuter au cas par cas sur les modalités de leur mise en œuvre.

Aussi, Enedis propose de réaliser à la demande de Cherbourg-en-Cotentin, dans le cadre de sa compétence d'autorité en charge de délivrer les autorisations d'urbanisme, une estimation des contraintes sur le réseau public de distribution et une estimation du coût de l'extension du réseau qui serait nécessaire au raccordement du projet. Les modalités de cet accompagnement sont définies par voie de convention, projet par projet.

Les projets identifiés comme à enjeu pour Cherbourg-en-Cotentin à la signature de la présente convention de partenariat, sont :

- le raccordement des bateaux à quai : l'étude d'opportunité et de faisabilité pour l'installation d'équipements de branchement de bateaux à quai, dans le cadre d'une étude en cours menée par Ports de Normandie et faisant l'objet d'une convention spécifique ;
- l'accompagnement des projets de renouvellement urbain, visant à la requalification de l'existant, en particulier celui du quartier Les Horizons (Charcot-Panel-Les Fourches), dont la ville souhaite qu'il explore plusieurs enjeux de développement durable et celui du Boulevard Amiral Lemonnier, qui sera défini à la suite à l'étude en cours ;
- la reconquête du front de mer avec l'aménagement du quai Lawton-Collins, le schéma directeur d'aménagement de Collignon et l'éventuel réaménagement du port de Querqueville ;
- la rénovation du plateau piétonnier en cœur de ville ;
- l'aménagement de zones d'habitat en cohérence avec les orientations retenues dans le cadre du PLUi ;
- d'autres projets menés par la communauté d'agglomération sur le territoire communal, tels que le tracé du BNG, le pôle multimodal de la gare, l'extension et l'aménagement de zones d'activités.

3.3.2 Construire une vision à long terme du paysage énergétique

Cherbourg-en-Cotentin sollicite Enedis pour étudier la faisabilité de réaliser une étude d'impact scénarisée alimentant ses réflexions à long terme sur l'évolution de son paysage énergétique (projets d'aménagement urbain, changement des comportements en consommation et en production liés à des actions de maîtrise de l'énergie, rénovations énergétiques, changement climatique....) et se servir du résultat de l'analyse menée par Enedis comme outil d'aide à la décision sur l'évaluation du potentiel impact de projets d'aménagement sur le réseau public de distribution.

Sous réserve d'une validation préalable de faisabilité par Enedis, les modalités de mise en œuvre seront précisées par Enedis et Cherbourg-en-Cotentin dans une convention spécifique pour préciser les conditions de cet accompagnement.

Le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact scénarisée seront mis à la disposition de Cherbourg-en-Cotentin.

Enedis pourra aussi apporter son expertise à l'éventuelle écriture d'un schéma directeur de l'énergie, comprenant notamment l'ambition de développer les énergies renouvelables sur le territoire et les réseaux de chaleur et en lien avec les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Enedis participe enfin, dans la limite de ses missions de gestionnaire de réseau de distribution, à la déclinaison du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 3.4 : Le développement de la mobilité électrique et hydrogène

Cherbourg-en-Cotentin participe au développement de la mobilité électrique en mettant à disposition, à ce jour, 22 bornes de recharge 22 kVA pour véhicules électriques.

Un schéma directeur a été rédigé avec d'autres collectivités de la Manche, afin de situer les besoins en infrastructures de recharge d'ici 2035.

A court terme, la commune projette d'ajouter quelques bornes de recharge dans le cadre de projets d'aménagement ou de rénovation de parkings.

A moyen terme, il convient de s'intéresser au déploiement de solutions utiles aux habitants des zones d'habitat dense. Enedis propose d'engager une démarche conjointe d'information et de pédagogie auprès des bailleurs sociaux et privés et des promoteurs aménageurs lotisseurs. Enedis tiendra informée Cherbourg-en-Cotentin de l'avancement de ses rencontres, l'objectif étant de simplifier le parcours client et d'expliquer les différentes solutions de raccordement d'IRVE dans l'habitat collectif et individuel dense, existant et neuf.

Enedis et Cherbourg-en-Cotentin pourraient aussi monter une action partenariale de promotion de la mobilité électrique.

Article 3.5 : Un travail multi-partenarial pour réduire la précarité énergétique

Enedis et Cherbourg-en-Cotentin mèneront une réflexion conjointe pour travailler sur le sujet de la précarité énergétique.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin pourrait notamment solliciter Enedis pour obtenir des informations sur les clients ayant fait l'objet de coupures, dans le respect de la réglementation en vigueur sur la

protection des données, et pour travailler ensemble sur une meilleure détection des situations de précarité énergétique.

Enedis participe à des actions menées par des associations qui pratiquent la médiation auprès des habitants et forme les agents du CCAS.

Enedis étudie la possibilité d'intégrer l'expérimentation de la démarche Help Renov, en tout ou partie, avec la collectivité, avec la possibilité d'identifier la précarité énergétique, via 2 outils, GEODIP et Diagnostic Précarité.

Cherbourg-en-Cotentin, via son CCAS, sera l'interlocuteur d'ENEDIS pour assurer une mission d'accompagnement des personnes identifiées et poursuivra la mise en place d'actions collectives en matière de prévention des dépenses énergétiques notamment. Un travail devra aussi être fait avec les bailleurs sociaux et publics afin de veiller à résorber les "passoires énergétiques" conformément à la législation en vigueur notamment.

Article 3.6 : La veille sur le développement des réseaux intelligents

Enedis partage auprès de Cherbourg-en-Cotentin les solutions expérimentales existantes sur d'autres territoires et accompagne la commune sur les projets qu'elle développe.

Article 4 : Conditions techniques et financières

La présente convention a vocation à définir les axes prioritaires déterminés par les parties.

La réalisation de chacune des actions visées dans les articles 3.1 à 3.6 de la présente convention pourra, si nécessaire, donner lieu à la conclusion entre les Parties d'une convention particulière dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur afin d'en préciser les modalités juridiques, techniques et financières de mise en œuvre.

Article 5 : Communication

Les parties s'engagent à assurer par leurs moyens de communication interne, la promotion de la convention auprès de leurs équipes et usagers. Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et Cherbourg-en-Cotentin s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo (annexés à la présente convention) et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait au partenariat. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature. Six mois avant le terme de la présente convention Cherbourg-en-Cotentin et Enedis feront le bilan des actions engagées et choisiront les nouveaux sujets prioritaires. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 : Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires,

A Cherbourg-en-Cotentin, le

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Maire

Le Directeur Régional Normandie

M. Benoît ARRIVE

M. Jean Olivier MARTIN